ISSN 0378-7052

Journal officiel des Communautés européennes

C 272

28e année

23 octobre 1985

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information | Sommaire | Page

I *Communications*

Parlement européen

Questions écrites avec réponse

85/C 272/01 n° 1522/84 de M. Ernest Glinne à la Commission
Objet : Discrimination sexiste dans les avantages financiers octroyés à des coopérants sur base de leur état civil (réponse complémentaire) 1

85/C 272/02 n° 2013/84 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission
Objet : Reconversion des emplois ex-CECA 2

85/C 272/03 n° 201/85 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission
Objet : Repeuplement de saumons et truites de mer dans la Meuse et le Rhin 3

85/C 272/04 n° 329/85 de Mme Johanna Maij-Weggen à la Commission
Objet : Proposition de directive sur la responsabilité du fait des produits 4

85/C 272/05 n° 338/85 de M. Terence Pitt à la Commission
Objet : Droits, prélèvements et restrictions à l'importation de produits alimentaires en provenance des pays tiers 4

85/C 272/06 n° 447/85 de Mme Else Hammerich à la Commission
Objet : Négociation des accords au niveau communautaire 5

85/C 272/07 n° 463/85 de Mme Marijke Van Hemeldonck à la Commission
Objet : Note des Pays-Bas relative aux activités des travailleurs frontaliers 6

85/C 272/08 n° 508/85 de M. Raphaël Chanterie à la Commission
Objet : Perte de l'allocation par les chômeurs de longue durée 6

85/C 272/09 n° 523/85 de M. Florus-Wijsenbeek à la Commission
Objet : Agréation des véhicules affectés aux transports lourds et exceptionnels en Italie 6

85/C 272/10 n° 592/85 de M. Benjamin Visser à la Commission
Objet : Entraves relatives aux transports exceptionnels en Italie 7

Réponse commune aux questions nos 523/85 et 592/85 7

(suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page

85/C 272/11	n° 528/85 de M. Leen van der Waal à la Commission Objet : Aménagement des bâtiments en faveur des handicapés	7
85/C 272/12	n° 529/85 de Mme Marijke van Hemeldonck à la Commission Objet : Le délai d'encaissement des chèques	7
85/C 272/13	n° 566/85 de M. Benjamin Visser à la Commission Objet : Offices centraux d'affrètement dans la navigation maritime	8
85/C 272/14	n° 568/85 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet : Taux de change de la livre sterling	9
85/C 272/15	n° 625/85 de Mme Anne-Marie Lizin à la Commission Objet : Amende à la frontière belgo-néerlandaise	10
85/C 272/16	n° 628/85 de M. Pierre Bernard-Reymond à la Commission Objet : Subventions du Fonds social européen en France	10
85/C 272/17	n° 641/85 de M. David Martin à la Commission Objet : Accords commerciaux bilatéraux de l'Espagne	11
85/C 272/18	n° 644/85 de M. David Martin à la Commission Objet : Heures supplémentaires et congés de maladie du personnel des institutions communautaires	11
85/C 272/19	n° 645/85 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet : Code de conduite de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la distribution et l'utilisation de pesticides	11
85/C 272/20	n° 652/85 de M. Pieter Dankert à la Commission Objet : Expiration des mandats de MM. Ortoli et Pisani en tant que membres de la Commission	12
85/C 272/21	n° 666/85 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet : Coût de la perception des droits de douane	13
85/C 272/22	n° 682/85 de Mme Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet : Jaugeage du tonnage des bateaux de pêche	13
85/C 272/23	n° 686/85 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet : Portefeuilles des commissaires espagnols et portugais	13
85/C 272/24	n° 689/85 de M. Jens-Peter Bonde à la Commission Objet : Affaires antidumping	14
85/C 272/25	n° 690/85 de M. Jens-Peter Bonde à la Commission Objet : Amendes antidumping et accords volontaires de limitation à l'exportation	14
85/C 272/26	n° 694/85 de Mme Dorothée Piermont à la Commission Objet : Différences de prix des médicaments dans les États membres de la Communauté	14
85/C 272/27	n° 695/85 de M. Robert Battersby à la Commission Objet : Carrières de la catégorie A	15
85/C 272/28	n° 715/85 de M. Raphaël Chanterie à la Commission Objet : Nombre de projets belges faisant l'objet d'une demande de concours du Fonds social en cours d'examen	15
85/C 272/29	n° 717/85 de M. Raphaël Chanterie à la Commission Objet : Situation sociale des préretraités frontaliers franco-belges	16
85/C 272/30	n° 720/85 de M. Eisso Woltjer à la Commission Objet : Mise en œuvre de la réglementation relative aux quotas laitiers	16
85/C 272/31	n° 737/85 de MM. Roberto Costanzo, Franco Borgo et Ferruccio Pisoni à la Commission Objet : Vente à des particuliers d'entreprises à participation d'État et acquisition par des sociétés multinationales d'entreprises privées du secteur agro-alimentaires	17

(Suite page 3 de la couverture)

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	Page
85/C 272/32	n° 740/85 de M. Richard Balfe à la Commission Objet : Amandes importées	17
85/C 272/33	n° 763/85 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet : Contributions nettes et brutes versées au budget de la CEE	17
85/C 272/34	n° 790/85 de MM. Dieter Rogalla et Frank Schwalba-Hoth à la Commission Objet : Entraves aux échanges [question écrite n° 1862/84 de M. Schwalba-Hoth]	18
85/C 272/35	n° 794/85 de M. Nino Pisoni à la Commission Objet : Utilisation de substances hormonales dans l'élevage du bétail	18
85/C 272/36	n° 798/85 de Mme Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet : Droits de scolarité exigés aux Pays-Bas des ressortissants d'autres États membres de la Communauté	19
85/C 272/37	n° 804/85 de M. Geoffrey Hoon à la Commission Objet : Deuxième programme européen de lutte contre la pauvreté	20
85/C 272/38	n° 809/85 de M. Geoffrey Hoon à la Commission Objet : Action de la Communauté en faveur des personnes handicapées	20
85/C 272/39	n° 814/85 de M. Mario Rigo à la Commission Objet : Diffusion de l'innovation et développement des échanges technologiques au bénéfice des petites et moyennes entreprises	21
85/C 272/40	n° 838/85 de M. Ferruccio Pisoni à la Commission Objet : Recouvrement par voie légale de prestations de sécurité sociale versées en trop	21
85/C 272/41	n° 843/85 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet : Financement de la classification des carcasses de bovins	22
85/C 272/42	n° 872/85 de Mme Brigitte Heinrich à la Commission Objet : Importations d'uranium namibien dans la Communauté	23
85/C 272/43	n° 905/85 de M. Léon Fatous à la Commission Objet : Minerval appliqué aux étudiants étrangers en Belgique	23
85/C 272/44	n° 913/85 de M. Pol Marck à la Commission Objet : Aide alimentaire au Nicaragua	23
85/C 272/45	n° 971/85 de Mme Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet : Pollution par les métaux lourds en Irlande	24
85/C 272/46	n° 972/85 de Mme Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet : Intérêts des personnes âgées	25
85/C 272/47	n° 977/85 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet : TGV Paris-Bruxelles-Cologne	25
85/C 272/48	n° 996/85 de M. Ib Christensen à la Commission Objet : Présentation au Conseil européen de Milan d'un mémorandum	25
85/C 272/49	n° 1092/85 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet : Vandalisme dans le football	25
85/C 272/50	n° 1093/85 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet : Exportations de pâtes à destination de l'Amérique	26
85/C 272/51	n° 1222/85 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet : Utilisation de témoignages de « super-indicateurs » par la justice britannique en Irlande du Nord	26
85/C 272/52	n° 1261/85 de M. Lambert Croux à la Commission Objet : Projets de démonstration dans le secteur énergétique	26

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 1522/84
de M. Ernest Glinne (S — B)
à la Commission des Communautés européennes

(7 janvier 1985)

(85/C 272/01)

Objet : Discrimination sexiste dans les avantages financiers octroyés à des coopérants sur base de leur état civil

Eu égard à la loi belge du 4 août 1978, traitant de l'égalité des sexes en matière de recrutement, de sélection et de salaires, ainsi qu'aux arrêtés royaux et conventions s'y référant, eu égard à la directive 76/207/CEE [1], du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, il semble que des mesures réglementaires discriminatoires soient appliquées par le secrétaire d'État à la coopération au développement de Belgique à l'encontre des coopérantes mariées, à savoir : qu'une coopérante mariée ne peut être considérée comme chef de ménage, c'est-à-dire qu'elle ne peut avoir son mari à sa charge. De ce fait, elle ne peut jouir des allocations et autres avantages octroyés au coopérant marié.

Dans la pratique, cette discrimination a pour conséquence de décourager les femmes mariées à s'engager comme coopérante, alors que la politique prônée tant par le gouvernement belge que par la Communauté économique européenne pour favoriser l'intégration des femmes du tiers monde au développement économique de leur pays requiert impérativement le recrutement d'un plus grand nombre de femmes mariées. En effet, si l'on s'en réfère aux traditions culturelles de ces pays, la coopérante mariée jouit d'une plus grande écoute que la célibataire.

D'autre part, en raison du changement des mentalités et la crise économique aidant, il arrive de plus en plus fréquemment qu'au sein d'un couple, l'épouse possède un diplôme correspondant à la demande des pays en voie de développement alors que ce n'est pas le cas de celui de l'époux ; connaissant la difficulté de trouver un emploi et l'importance des traitements des coopérants, nombre de jeunes femmes s'engageraient pour autant qu'elles puissent le faire aux mêmes conditions que les coopérants mariés.

Il est aussi un autre aspect rarement envisagé : celui de l'expérience. On peut très bien concevoir qu'un homme, dont la femme serait coopérante, puisse trouver sur place un engagement qui lui fournirait cette expérience, tout en étant « protégé » par le statut de sa femme.

On peut également envisager le cas où l'époux poursuit un doctorat, en agronomie par exemple, tandis que sa femme serait médecin. Sa femme coopérante, il pourrait poursuivre des recherches pratiques sur place. On pourrait ainsi multiplier les exemples qui ne sont pas imaginaires, même s'ils sont relativement rares présentement, en raison même de cette discrimination.

La Commission veut-elle vérifier l'existence de la discrimination exposée ci-dessus dans la pratique de la coopération belge au développement ? Quelles mesures, le cas échéant, seront prises pour faire respecter la loi nationale et la directive européenne mentionnées ? Quelle est, dans le même domaine, la situation de chacun des États de la Communauté économique européenne ? Celle-ci assure-t-elle elle-même le respect de la directive dans la gestion de sa coopération au développement (convention de Lomé, Fonds européen de développement, autres accords, . . .)

[1] JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40.

Réponse complémentaire donnée par M. Sutherland au nom de la Commission

(20 août 1985)

Suite à la question écrite n° 1522/84 de M. Glinne [1], la Commission a demandé des informations détaillées aux autorités belges. Celles-ci ont relevé que dans la matière

des allocations familiales, l'article 101 de l'arrêté royal du 10 avril 1967, portant statut du personnel de la coopération avec les pays en voie de développement, prévoit, en effet, que, outre les enfants, seule l'épouse est prise en considération pour l'octroi des allocations familiales, à la condition qu'elle n'exerce pas d'activité lucrative.

Suivant les autorités belges, « le ministre compétent avait proposé de supprimer cette allocation pour l'épouse dans le cas d'agents nouvellement recrutés, étant donné qu'elle n'est pas prévue dans le régime de droit commun et qu'elle constitue une survivance d'un régime antérieur à l'indépendance de notre ancienne colonie, mais les organisations syndicales se sont opposées à ce projet ».

En ce qui concerne les voyages, l'article 107 de l'arrêté royal du 10 avril 1967 précité prévoit que les agents et les membres de leur famille remplissant les conditions d'état requises pour bénéficier des allocations familiales, effectuent aux frais du Trésor les voyages de service ou assimilés qu'ils ont à accomplir.

L'article 39 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1967 portant mesures d'exécution du statut du personnel de la coopération, prévoit toutefois que seule l'épouse d'un agent de la coopération, qui n'est pas elle-même agent, peut toujours effectuer les voyages aux frais du Trésor.

Les autorités belges annoncent qu'un « projet de modification de l'article 197 du statut et de l'article 39 de l'arrêté ministériel précité, a été soumis aux départements de la fonction publique et du budget, de manière à assurer la prise en charge des frais de voyage du conjoint (masculin ou féminin) du coopérant, sous réserve que ce conjoint ne puisse obtenir la prise en charge de ces frais de voyage par son employeur éventuel ».

Enfin, « en matière d'assurance soins de santé, le ministre compétent négocie actuellement avec l'Office de sécurité sociale d'outre-mer une modification de la convention n° 5 000/C du 11 janvier 1972, afin que puisse être considéré comme ayant droit le conjoint (masculin ou féminin) non divorcé du bénéficiaire, alors qu'actuellement seule l'épouse non divorcée entre en ligne de compte ».

La Commission peut assurer l'honorable parlementaire qu'elle suivra avec attention l'évolution de la législation belge en cette matière.

En ce qui concerne la notion de chef de ménage, la Commission rappelle que le maintien de cette notion est incompatible avec le principe de l'égalité de traitement. La Commission l'a expressément indiqué dans le rapport intérimaire sur l'application de la directive 79/7/CEE [2]. Cette particularité du droit belge de la sécurité sociale a amené la Commission à engager la procédure de l'article 169 du traité CEE contre la Belgique.

Toutefois, cette action de la Commission n'empêche pas les coopérants qui s'estimeraient lésés par l'application des règlements de saisir les tribunaux belges. En effet, la directive 76/207/CEE et la loi du 4 août 1978 qui la transpose ont instauré des mécanismes de recours et il appartient aux intéressés de les utiliser.

Enfin, l'honorable parlementaire se demande si la Commission assure elle-même le respect de la directive dans la gestion de sa coopération au développement.

La Commission rappelle que les destinataires des directives du Conseil sont les États membres. Tel est le cas des directives 75/117/CEE [3], 76/207/CEE [4] et 79/7/CEE [2] et en tant que gardienne des traités elle en assure le respect.

Dans la gestion proprement dite de sa coopération au développement (assistance technique aux pays signataires de la convention de Lomé, ou d'autres accords de coopération), la Commission n'a pas rencontré de situation comparable à celles décrites par l'honorable parlementaire. Dans le cas contraire, la Commission aurait veillé au respect de la directive 76/207/CEE. Dans une situation similaire qui s'est présentée dans le contexte de la gestion de ses délégations dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) la Commission croit avoir respecté strictement les dispositions en vigueur en matière d'égalité des sexes.

---

(1) JO n° C 97 du 18. 4. 1985, p. 36.
(2) JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24.
(3) JO n° L 45 du 19. 2. 1975, p. 19.
(4) JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40.

QUESTION ÉCRITE N° 2013/84
de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC — B)
à la Commission des Communautés européennes

(25 février 1985)

(85/C 272/02)

Objet : Reconversion des emplois ex-CECA

Le programme de la Commission pour 1984 annonce qu'« une priorité sera accordée à la reconversion des emplois ex-CECA, dans les bassins sidérurgiques et miniers, afin de respecter le besoin de création de 70 000 nouveaux emplois au cours de la période de restructuration de la sidérurgie européenne ».

La Commission peut-elle dire dans quelle mesure elle estime avoir réussi sur ce plan et si elle dispose de chiffres précis concernant les nouveaux emplois créés, si possible ventilés suivant les différents États membres et les différents bassins ?

Réponse donnée par M. Pfeiffer au nom de la Commission

(22 août 1985)

Le programme de la Commission pour 1984 se situe dans le contexte des orientations définies et des décisions prises par le collège en 1983 et 1984 pour améliorer les critères opérationnels des prêts de reconversion CECA existants.

Vu la crise manifeste dans l'industrie sidérurgique, l'adoption des nouveaux critères (comprenant entre autres une augmentation de la bonification d'intérêt en faveur des petites et moyennes entreprises, concentration d'action sur les zones les plus affectées par la crise, introduction des procédures simplifiées) était destinée à rencontrer d'une façon plus efficace les problèmes sociaux résultant des mesures de restructuration dans l'industrie sidérurgique.

Les prêts octroyés en 1983 se sont élevés à 285,5 millions d'Écus et en 1984 à 292,0 millions d'Écus ce qui devrait entraîner la création de 15 000 et 19 000 emplois respectivement, soit un total de 34 000 emplois.

Les tableaux récapitulatifs ci-après reproduisent, par État membre, les décisions visant l'octroi des prêts de reconversion ainsi que le nombre d'emplois à créer par les investisseurs.

Toutefois, la détermination exacte de la création effective de postes de travail est impossible à faire pour l'instant, puisqu'elle s'étale normalement sur la période totale nécessaire pour la réalisation des projets concernés, à savoir un à trois ans. Étant donné que certaines mesures d'incitation, notamment l'augmentation de la contribution financière en faveur des petites et moyennes entreprises, ne pouvaient être mises en œuvre avant mi-1984, il semble permis de s'attendre à un accroissement important de création d'emplois au cours des années restantes.

TABLEAU 1

Prêts reconversion CECA décidés en 1983

(en millions d'Écus)

États membres	Montant des prêts décidés	Bonification d'intérêts prévue	Postes de travail à créer
République fédérale d'Allemagne	43,828	10,782	3 190
Belgique	44,300	11,082	3 320
Danemark	10,000	2,500	750
France	12,040	1,806	684
Italie	99,490	18,310	5 468
Royaume-Uni	75,852	4,141	2 404
Total	285,510	48,621	15 816

TABLEAU 2

Prêts de reconversion CECA décidés en 1984

(en millions d'Écus)

États membres	Montant des prêts décidés	Bonification d'intérêts prévue	Postes de travail à créer
République fédérale d'Allemagne	211,790	51,650	14 312
Italie	18,043	3,000	902
Luxembourg	10,860	2,277	1 000
Pays-Bas	9,885	2,471	750
Royaume-Uni	37,370	4,950	1 679
Grèce	5,000	1,250	375
Total	292,948	65,598	19 018

TABLEAU 3

Mise en provision supplémentaire de crédits CECA 1984

(en millions d'Écus)

États membres	Mise en réserve supplémentaire de bonification	Nombre postes de travail
République fédérale d'Allemagne	5,862	1 173
Italie	5,757	1 151
Danemark	1,670	334
Total	13,289	2 658

QUESTION ÉCRITE N° 201/85
de M. Luc Beyer de Ryke (L — B)
à la Commission des Communautés européennes

(23 avril 1985)

(85/C 272/03)

Objet : Repeuplement de saumons et truites de mer dans la Meuse et le Rhin

L'Angleterre a consacré plus de 18 milliards de francs belges à l'épuration de la Tamise, ce qui a permis la réapparition des saumons dans le fleuve, depuis 1974.

Pour des fleuves internationaux comme la Meuse et le Rhin, en dehors des efforts nationaux de lutte contre la pollution (zinc, etc.) des États riverains, il faudrait mettre en œuvre un programme européen pour repeupler les fleuves nord-européens en truites de mer et saumons, et prévoir également la sauvegarde de l'environnement aquatique et du biotope de ces poissons (aménagement des barrages, retenues d'eau, etc.).

La Commission pourrait-elle s'intéresser au projet de l'Institut de zoologie de l'université de Liège (Belgique) intitulé « 1 000 saumons en Meuse dans 10 ans » ?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(27 août 1985)

La Commission est en train de s'informer sur le projet mentionné par l'honorable parlementaire.

En ce qui concerne le repeuplement des fleuves, la Commission n'est pas convaincue qu'il faille envisager une intervention au niveau communautaire, eu égard à la diversité des situations, qu'il est plus facile de traiter au niveau local. Cependant, les efforts de repeuplement entrepris sur la base d'initiatives nationales ou locales devraient bénéficier de l'application d'un certain nombre de directives du Conseil relatives à la protection des eaux, en particulier la directive 78/659/CEE du 18 juillet 1978 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons (1) et les directives qui visent à réduire les rejets de certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique et qui concernent le mercure, le cadmium et l'hexachlorocyclohexane (2).

(1) JO n° L 222 du 14. 8. 1978.
(2) JO n° L 81 du 27. 3. 1982, JO n° L 291 du 24. 10. 1983, JO n° L 74 du 17. 3. 1984 et JO n° L 274 du 17. 10. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 329/85
de Mme Johanna Maij-Weggen (PPE — NL)
à la Commission des Communautés européennes

(4 mai 1985)

(85/C 272/04)

Objet : Proposition de directive sur la responsabilité du fait des produits

La Commission peut-elle indiquer à combien de reprises la proposition de directive relative à la responsabilité du fait des produits a été discutée au Conseil de ministres depuis 1976, année où elle fut présentée ?

Peut-elle indiquer quels États membres de la Communauté ont émis des objections à l'encontre de cette directive ?

Quelle est la nature des objections de chacun de ces États membres ?

La Commission se rend-elle compte que faute de cette directive, le consommateur européen est beaucoup moins bien protégé contre les produits de moindre qualité que le consommateur américain, qui a été protégé, dès 1973, par le Consumer Product Safety Act ?

La Commission se rend-elle compte que les différences que présentent les législations nationales dans ce domaine entravent considérablement l'intégration et l'unification indispensables du marché européen ?

Quelles initiatives compte-t-elle prendre afin que le Conseil de ministres reprenne et mène à bien l'examen de cette directive ?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(22 août 1985)

La proposition de directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux (1) a été inscrite à l'ordre du jour de six sessions du Conseil. Elle a finalement été adoptée lors du Conseil du 25 juillet 1985 (2).

(1) JO n° C 241 du 14. 10. 1976, p. 9.
(2) JO n° L 210 du 7. 8. 1985, p. 29.

QUESTION ÉCRITE N° 338/85
de M. Terence Pitt (S — GB)
à la Commission des Communautés européennes

(4 mai 1985)

(85/C 272/05)

Objet : Droits, prélèvements et restrictions à l'importation de produits alimentaires en provenance des pays tiers

Quels sont les produits alimentaires ou agricoles importés dans la Communauté en provenance de pays tiers, pour ce qui est des produits de ces pays qui représentent 75 % ou plus de la consommation communautaire de ce type de produit ?

Quels sont les droits, prélèvement et restrictions quantitatives appliqués à chacun de ces types de produits alimentaires en provenance des différents pays tiers ?

Quelles mesures la Commission prend-elle afin d'évaluer l'effet de ces droits, prélèvements et restrictions sur les prix à la consommation de ces produits au sein de la Communauté ?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(26 juillet 1985)

1 et 2. L'honorable parlementaire trouvera ci-après un tableau contenant les données demandées. Il faut toutefois signaler que les produits sélectionnés sont parmi ceux pour lesquels sont établis des bilans d'approvisionnement.

3. Le tableau montre que les seuls produits avec des droits importants sont les produits à base de cacao. Or, presque la totalité de ces produits est importée des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) pour lesquels les droits de douane sont nuls. La Commission n'a donc pas examiné l'impact des droits de douane sur les prix à la consommation.

Produits	Utilisation intérieure totale (en milliers de tonnes)	Importations des pays tiers (en milliers de tonnes)	% Importations sur utilisation	Taux des droits		
				Désignation	% autonome ou prélèvement (P)	% Convention
1. Riz décortiqué 1982/1983	559	483	86,4	Riz paddy ou décortiqué	12 (P)	—
2. Graines et fruits oléagineux 1982/1983				Graines et fruits oléagineux même concassés :		
— Soja	11 861	11 638	98,1			
— Lin	236	197	83,5	A. destinés à l'ensemencement (2)	exemption	à l'exclusion des graines de ricin
				B. autres	exemption (1)	à l'exclusion des graines de ricin
3. Cacao 1982/1983	517	694	134,2	Cacao en fèves et brisures de fève, bruts ou torréfiés	6,7	3
				Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	9	3
				Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao) même dégraissé	25	15
				Beurre de cacao y compris la graisse et l'huile de cacao	22	12
				Cacao en poudre, non sucré	27	16
4. Graisses et huiles d'animaux marins 1983	650	589	90,6	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées :		
				A. Huiles de foies de poissons :		
				I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 U.I. par gramme	6 (1)	6
				II. autres	exemption (1)	
				— de flétan		exemption
				— d'autres poissons		6
				B. Huile de baleine et d'autres cétacés	2 (1)	exemption
				C. Autres	exemption (1)	exemption

Source : Eurostat — Cronos et tarif douanier commun (10. 12. 1984).

(1) En sus du droit de douane, la perception d'un montant compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

QUESTION ÉCRITE N° 447/85
de Mme Else Hammerich (ARC — DK)
à la Commission des Communautés européennes

(9 mai 1985)

(85/C 272/06)

Objet : Négociation des accords au niveau communautaire

Dans son programme de travail pour 1985 (première partie, I, début du point 2.2.3, par exemple), la Commission souhaite l'activation du dialogue social au niveau communautaire.

Est-ce à dire qu'elle juge souhaitable qu'à l'avenir les accords soient négociés au niveau communautaire, par exemple entre syndicats, employeurs et elle-même ?

Réponse donnée par M. Pfeiffer au nom de la Commission

(23 août 1985)

La Commission a souligné à plusieurs reprises, notamment dans son programme de travail, l'importance qu'elle attache au dialogue social

— pour action concertée contre le chômage,

— pour poser les jalons d'un espace social européen, parallèlement à la réalisation du grand marché.

Dans cette optique, conformément aux conclusions du Conseil du 22 juin 1984 concernant un programme d'action sociale communautaire à moyen terme, elle a pris l'initiative d'activer le dialogue entre les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives au plan communautaire.

Elle estime non seulement souhaitable mais aussi nécessaire que les partenaires sociaux eux-mêmes développent leur dialogue paritaire, en vue de négocier au plan communautaire, dans les principaux domaines relevant de leur action et de leur responsabilité propres, des orientations communes auxquelles se référaient les négociateurs nationaux aux différents niveaux.

QUESTION ÉCRITE N° 463/85
de Mme Marijke Van Hemeldonck (S — B)
à la Commission des Communautés européennes

(20 mai 1985)

(85/C 272/07)

Objet : Note des Pays-Bas relative aux activités des travailleurs frontaliers

Dans une note relative aux activités des travailleurs frontaliers, les secrétaires d'État néerlandais MM. de Graaf (affaires sociales et emploi) et Koning (finances) indiquent que les éventuelles pertes qu'encourent les travailleurs frontaliers en raison des fluctuations du change ne sauraient en aucune manière faire l'objet d'une compensation.

Cependant, la Commission indiquait dans sa réponse à ma question (H-415/84) [1] concernant la possibilité de lier les rémunérations des travailleurs frontaliers à l'Écu que ce choix appartenait non pas à elle mais aux employeurs et aux autorités nationales. Les autorités néerlandaises semblent ne pas être au fait de cette possibilité. La Commission est-elle disposée à expaminer la possibilité d'adresser une recommandation aux États membres afin d'attirer leur attention sur l'opportunité d'utiliser l'Écu dans le domaine des activités des travailleurs frontaliers ?

[1] *Débats du Parlement européen* n° 2-320, décembre 1984.

Réponse donnée par M. Sutherland au nom de la Commission

(22 août 1985)

La Commission est d'avis que la plupart des travailleurs frontaliers, au lieu d'encourir des pertes salariales en raison des fluctuations du change, retrouvent plutôt des gains. En effet, les mouvements des travailleurs frontaliers ont lieu de façon prépondérante d'États à monnaies plus faibles vers des États à monnaie plus forte.

Pour ce qui concerne l'utilisation de l'Écu pour les rémunérations des seuls travailleurs frontaliers, la Commission a déjà indiqué à plusieurs reprises les obstacles de nature diverse qui ne peuvent être surmontés que dans le cadre d'une réalisation progressive de l'union monétaire européenne. C'est pourquoi, elle n'a pas l'intention d'adresser une recommandation aux États membres pour que les travailleurs frontaliers soient rémunérés en Écus.

QUESTION ÉCRITE N° 508/85
de M. Raphaël Chanterie (PPE — B)
à la Commission des Communautés européennes

(24 mai 1985)

(85/C 272/08)

Objet : Perte de l'allocation par les chômeurs de longue durée

Dans certains pays, comme la Belgique, il peut arriver qu'après un certain temps les chômeurs ne puissent plus continuer à percevoir l'allocation de chômage et doivent se rabattre sur le CPAS (centre public d'aide sociale) pour une allocation minimale.

1. Quels sont, pour les différents États membres, les chiffres des chômeurs de longue durée exclus du bénéfice de l'allocation de chômage ?

2. Les chômeurs ainsi exclus peuvent-ils, comme en Belgique, obtenir d'autres organismes une allocation minimale ?

Réponse donnée par M. Pfeiffer au nom de la Commission

(22 août 1985)

Un bulletin statistique de l'Office statistique des Communautés européennes, daté du 11 décembre 1984, a présenté les données disponibles concernant les allocations de chômage et de nombre des chômeurs indemnisés. En raison de la diversité des allocations octroyées, il n'est cependant pas possible de calculer avec précision le nombre des chômeurs ne bénéficiant d'aucune allocation. Les travaux se poursuivent à cet égard.

Pour les chômeurs exclus du bénéfice de l'allocation de chômage, tous les États membres prévoient en principe un système d'aide sociale destiné à octroyer une allocation minimale. La Commission n'ignore pas à quel point le Parlement est sensible à cette question, comme cela est apparu dans des documents récents [1] et elle étudie par conséquent de quelle manière ce problème pourrait être traité au mieux.

[1] Par exemple, PE 97.107, Mme Maij-Weggen, 11 avril 1985, sur la résolution du Conseil du 19 décembre 1984 concernant la lutte contre le chômage de longue durée.

QUESTION ÉCRITE N° 523/85
de M. Florus Wijsenbeek (L — NL)
à la Commission des Communautés européennes

(24 mai 1985)

(85/C 272/09)

Objet : Agréation des véhicules affectés aux transports lourds et exceptionnels en Italie

La Commission est-elle informée du fait qu'au 1er avril 1985 les autorités italiennes ont instauré de nouvelles dispositions dans le domaine des transports lourds et exceptionnels, qui ont eu pour effet de paralyser ce type de transports en provenance des autres États membres ?

Juge-t-elle ces dispositions conformes à la directive 70/156/CEE [1] ?

Puisqu'il s'avère en pratique que ces dispositions entravent le trafic intracommunautaire plutôt qu'elles ne le facilitent, la Commission est-elle disposée à intervenir auprès des autorités italiennes pour qu'elles simplifient la réglementation applicable aux transports lourds et exceptionnels, ou à proposer elle-même une modification de la directive concernée qui n'entrave pas le trafic intracommunautaire ?

[1] JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 592/85
de M. Benjamin Visser (S — NL)
à la Commission des Communautés européennes
(3 juin 1985)
(85/C 272/10)

Objet : Entraves relatives aux transports exceptionnels en Italie

1. La Commission sait-elle que le 1er avril 1985 l'Italie a instauré inopinément de nouvelles dispositions relatives aux transports lourds et exceptionnels par route, que celles-ci suscitent des entraves supplémentaires à la liberté de circulation entre les pays membres de la Communauté et ont entraîné l'arrêt total de ce type de transport entre les Pays-Bas et l'Italie ?

2. Sait-elle que les autorités italiennes invoquent à ce propos diverses dispositions communautaires telles que celles de la directive 70/156/CEE ? Compte tenu du fait qu'en règle générale les règles communautaires ont précisément pour objectif d'éliminer les entraves inutiles, cet argument est-il fondé ?

3. Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour mettre fin à de telles situations regrettables ?

Réponse commune aux questions nos 523/85 et 592/85 donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
(20 août 1985)

À la suite de plaintes adressées par les organisations nationales et internationales de transport routier, la Commission a eu connaissance de l'instauration en Italie, à partir du 1er avril 1985, de nouvelles dispositions dans le domaine des transports lourds et exceptionnels.

La directive 70/156/CEE, à laquelle les dispositions italiennes semblent se référer, concerne la réception des nouveaux véhicules à l'importation, mais non le trafic international.

La Commission a demandé au gouvernement italien de lui fournir d'urgence des explications et elle prendra les mesures appropriées pour améliorer la situation.

QUESTION ÉCRITE N° 528/85
de M. Leen van der Waal (NI — NL)
à la Commission des Communautés européennes
(24 mai 1985)
(85/C 272/11)

Objet : Aménagement des bâtiments en faveur des handicapés

La Commission pourrait-elle préciser quelles initiatives ont été prises en 1983 et en 1984 pour faciliter l'accès aux handicapés des bâtiments des institutions européennes et aménager ces derniers à cet effet et quelles autres mesures seront prises, à l'avenir, à cette fin ?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission
(3 septembre 1985)

La Commission ne peut répondre que pour les immeubles occupés par ses propres services.

Pour ces immeubles, la Commission consacre traditionnellement une attention particulière au problème évoqué et s'efforce de prévoir une infrastructure d'accueil adaptée pour les personnes handicapées. Que ce soit en tant que locataire ou propriétaire, la Commission suit cette politique depuis 1977 pour l'ensemble de son parc immobilier.

Pour les immeubles occupés avant cette date, les adaptations nécessaires à l'accueil des handicapés en matière d'accessibilité et d'équipements spéciaux, sont réalisées progressivement notamment lors d'opérations de rénovation importantes.

QUESTION ÉCRITE N° 529/85
de Mme Marijke Van Hemeldonck (S — B)
à la Commission des Communautés européennes
(24 mai 1985)
(85/C 272/12)

Objet : Le délai d'encaissement des chèques

Il ressort d'un enquête menée par Ralph Nader, pour le compte du « US Public Interest Research Group », que 52 % des banques, aux États-Unis, conservent des chèques entre deux jours et plus d'une semaine afin de toucher indûment des intérêts.

1. La Commission dispose-t-elle d'informations sur des pratiques analogues dans la CEE ?

2. La Commission a-t-elle l'intention de prendre des mesures contre les banques qui se livrent à de telles pratiques dans la CEE, dans l'intérêt du consommateur et pour lutter contre l'exploitation abusive d'une position dominante [article 86 points a) et d) du traité CEE] ou contre toute pratique concertée [article 85 paragraphe 1 points a) et e) du traité CEE] ?

3. Dans l'affirmative, de quelles mesures s'agit-il ?

Réponse donnée par M. Sutherland au nom de la Commission

(6 août 1985)

1. L'origine des chèques présentés à l'encaissement par des entreprises ou des particuliers est très variable. Ils peuvent provenir :

— de la même agence bancaire que celle du bénéficiaire,
— d'une autre agence (locale ou non) de la même banque,
— d'une agence (locale ou non) d'une autre banque du même pays,

ou

— d'une banque étrangère, soit dans la monnaie du pays d'origine, soit dans celle du pays de destination.

Le délai moyen qui s'écoule entre la présentation du chèque à la banque et le moment où son montant est crédité au compte du bénéficiaire varie d'un pays à l'autre selon le système en vigueur. Eu égard aux diverses possibilités mentionnées avant, le délai peut aussi varier à l'intérieur d'un même pays selon les banques (le délai est bien entendu plus court si le tireur et le bénéficiaire sont clients de la même banque), selon la distance entre les deux banques, selon le lieu de présentation du chèque, selon les règles appliquées par les centres de compensation concernés, selon le degré d'informatisation et d'avancement technologique des banques, etc.

Compte tenu de ce qui précède, la situation dans les États membres peut être sommairement résumée comme suit (par jour, il faut entendre jour ouvrable) :

— Danemark : le délai moyen de compensation est de vingt-quatre heures. Le système de compensation est l'un des plus avancés de la Communauté,
— Belgique, Irlande, Luxembourg : du fait de leurs dimensions relativement modestes, ces trois pays ont aussi un système de compensation rapide. Il faut en moyenne deux jours pour qu'un chèque soit crédité au bénéficiaire,
— république fédérale d'Allemagne : le délai moyen varie de deux à quatre jours, en fonction des facteurs susmentionés,
— France : le délai moyen varie de vingt-quatre heures à cinq jours, en fonction des facteurs susmentionnés,
— Grèce, Italie : il est très difficile d'avancer un chiffre pour ces deux pays. On peut considérer que le délai moyen est de sept à dix jours, dans des conditions normales,
— Pays-Bas : les chèques garantis (eurochèques ou équivalents) d'un montant inférieur ou égal à 300 florins sont crédités dans les deux jours. Pour les autres chèques, il faut de quatre à dix jours,
— Royaume-Uni : le délai moyen est de trois jours.

Les coûts supportés par la banque du bénéficiaire au titre du traitement d'un chèque sont couverts par les intérêts produits par le placement des fonds non compensés entre la date à laquelle le chèque est présenté à l'encaissement et la date à laquelle son montant est crédité au compte du bénéficiaire (date de valeur).

2. Aucune banque ou petit groupe bancaire dans la Communauté ou dans un État membre ne semble détenir une position dominante en ce qui concerne le paiement des chèques ; l'article 86 du traité CEE ne semble donc pas pouvoir être appliqué.

Cependant, la Commission est disposée à examiner au regard de l'article 85 du traité CEE tout dossier dans lequel il pourrait être démontré que des retards dans le paiement des chèques — retards susceptibles d'affecter le commerce entre États membres dans une mesure appréciable — sont la conséquence d'un accord ou d'une pratique concertée entre banques.

QUESTION ÉCRITE N° 566/85
de M. Benjamin Visser (S — NL)
à la Commission des Communautés européennes

(3 juin 1985)

(85/C 272/13)

Objet : Offices centraux d'affrètement dans la navigation maritime

1. Est-il exact qu'un certain nombre de pays, principalement africains et latino-américains, ont créé des offices centraux d'affrètement auxquels doivent être communiquées les cargaisons à importer d'outre-mer et qui fixent ensuite l'armement, le port de chargement et le fret ?

2. Est-il exact que cette pratique n'est pas conforme au code de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), selon lequel la répartition des cargaisons appartient aux armateurs eux-mêmes, et qu'en outre la position de monopole des offices centraux d'affrètement entrave d'une façon inadmissible la concurrence dans la navigation maritime ?

3. Si la réponse à la question 2 est affirmative, que compte faire la Commission, éventuellement en coopération avec les gouvernements des États membres de la Communauté, en vue de mettre fin aux pratiques précitées ?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(21 août 1985)

1. Un certain nombre de pays et notamment le Bénin, le Cameroun, la république populaire du Congo, la Côte-d'Ivoire, le Gabon, le Kenya, le Sénégal, la Tanzanie, le Togo et le Zaïre ont créé des bureaux centraux de fret dont les agences, établies dans certains ports européens, s'efforcent d'effectuer des répartitions préalables et unilatérales des cargaisons à destination de ces pays.

2. La Commission considère que la mise en place de ces dispositifs de répartition n'est pas conforme aux dispositions de la convention des Nations unies sur un code de conduite des conférences maritimes et compromet la libre circulation de compagnies opérant hors conférence et limite la liberté des chargeurs en matière de services de transport.

Plusieurs compagnies maritimes européennes ont fait part à la Commission et aux États membres des difficultés qu'elles rencontrent pour transporter des cargaisons.

3. Compte tenu du fait que l'établissement de bureaux centraux de fret dans des pays de l'Afrique de l'ouest et du centre découle de la résolution n° 49/5/81 adoptée le 5 juillet 1981 par la conférence ministérielle de ces États, la CMEAOC, la Communauté économique européenne et ses États membres ainsi que la Finlande, la Norvège, la Suède et la Suisse, ont transmis au secrétariat général de la CMEAOC à Abidjan, en date du 21 mai 1985, une note demandant des consultations.

Cette note souligne les problèmes ainsi que les incompatibilités juridiques qui dérivent de ce mécanisme de répartition de frets et propose une date très rapprochée pour une réunion entre représentants de la Communauté, d'une part, et des représentants de la CMEAOC, d'autre part, en vue de rechercher des solutions mutuellement acceptables.

De plus, en complément à l'initiative de la Commission, les gouvernements de la république fédérale d'Allemagne, de la Belgique et des Pays-Bas ont entrepris des démarches similaires vis-à-vis de plusieurs de ces pays d'Afrique de l'ouest et du centre. Finalement, ils ont fait connaître aux agences de ces bureaux centraux d'affrètement maritime établies dans leur pays que ces activités étaient illégales par rapport aux lois nationales en vigueur et qu'elles étaient en outre incompatibles avec les dispositions de la convention de la CNUCED, notamment avec les articles 1er et 2 prévoyant que c'est aux conférences elles-mêmes, agissant en conformité avec le code de conduite, qu'il appartient d'opérer la répartition des cargaisons de conférence dans les trafics entre parties contractantes.

L'ensemble de ces initiatives semble avoir apporté quelques résultats positifs : sur le plan national, l'activité des agents des bureaux centraux d'affrètement maritime en Europe a été sensiblement réduite et en même temps, au niveau régional, une réponse positive de la part des représentants de la CMEAOC à la note diplomatique de la Communauté est attendue à brève échéance.

QUESTION ÉCRITE N° 568/85
de M. Thomas Megahy (S — GB)
à la Commission des Communautés européennes

(3 juin 1985)

(85/C 272/14)

Objet : Taux de change de la livre sterling

La Commission pourrait-elle indiquer combien de fois depuis janvier 1983, le taux de change de la livre sterling a dépassé les marges tolérées par le mécanisme du système monétaire européen ?

Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(25 juillet 1985)

Le mécanisme de change du système monétaire européen (SME) limite les variations des taux de change des monnaies participantes en fixant des marges de fluctuation maximales (plus ou moins 2,25 % pour le franc belge/luxembourgeois, le florin néerlandais, le mark allemand, la couronne danoise, le franc français et la livre irlandaise, plus ou moins 6 % pour la lire italienne) de part et d'autre de leurs cours pivots bilatéraux respectifs. Ces parités bilatérales dérivent elles-mêmes des cours pivots par rapport à l'Écu (exprimés par une certaine quantité de monnaie par Écu) des monnaies participant au mécanisme de change.

La livre sterling ne participant pas au mécanisme de change, elle n'a pas de cours pivot par rapport à l'Écu. Cependant, pour permettre le calcul de l'indicateur de divergence, un cours pivot fictif par rapport à l'Écu a été attribué à la livre sterling. Au moyen de ce cours, il est possible de calculer les parités bilatérales fictives de la livre sterling par rapport aux monnaies participant au mécanisme de change.

Depuis janvier 1983, le taux de change de la livre sterling s'est écarté à l'occasion de 388 des 584 jours de bourse de plus de 2,25 % de ses parités fictives par rapport aux monnaies repectant les marges de fluctuation de 2,25 %. Depuis la même date, il s'est écarté à l'occasion de 144 jours de bourse de plus de 6 % de ses parités fictives par rapport aux monnaies respectant les marges de fluctuation de 2,25 %. Le tableau qui suit donne des précisions par période.

Toute interprétation de ces chiffres devrait tenir compte du fait que les parités fictives n'ont aucune signification opérationnelle. D'une manière générale, elles sont établies selon un processus mécanique et automatique qui permet de conclure qu'elles conviennent sur le plan économique ou politique. Elles ne reflètent pas non plus l'aptitude du Royaume-Uni à participer au mécanisme de change du SME. En outre, elles ont été modifiées à deux reprises pour des raisons extérieures au fonctionnement du mécanisme de change du SME (le 17 mai 1983 et le 17 septembre 1984).

Au cours de la période considérée, le taux de change moyen de l'Écu a été de 0,590933 livre sterling. 90 % environ des cotations Écus/livre sterling au cours de cette période sont restées à l'intérieur d'une marge de 4,5 % de part et d'autre de ce taux. À titre de comparaisons, 90 % des cotations Écus/lire sont restées à l'intérieur d'une marge de plus ou moins 3,75 % de part et d'autre d'un taux moyen de 1 371,45 lires et nettement plus de 90 % des cotations Écus/mark sont restées à l'intérieur d'une marge de plus ou moins 1,5 % de part et d'autre d'un taux moyen de 2,25038 marks allemands au cours de la période considérée.

Variations de la livre sterling par rapport à des marges de fluctuation fictives

Période (1)	Nombre de jours pendant lesquels la livre sterling est sortie de la marge de	
	2,25 % (1)	6 %
Du 3 janvier 1983 au 17 mai 1983 (93 jours de bourse)	85	85
Du 18 mai 1983 au 5 mars 1984 (187 jours de bourse)	174	0
Du 6 mars 1984 au 15 octobre 1984 (155 jours de bourse)	9	0
Du 16 octobre 1984 au 15 mars 1985 (105 jours de bourse)	105	59
Du 18 mars 1985 au 24 mai 1985 (44 jours de bourse)	15	0
Du 3 janvier 1983 au 24 mai 1985 (584 jours de bourse)	388	144

(1) Par rapport aux monnaies participantes respectant la marge de fluctuation de 2,25 %, sur la base des parités fictives découlant des cours pivots nationaux de la livre sterling par rapport à l'Écu au cours de la période considérée.

QUESTION ÉCRITE N° 625/85
de Mme Anne-Marie Lizin (S — B)
à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1985)

(85/C 272/15)

Objet : Amende à la frontière belgo-néerlandaise

Lors d'une excursion aux Pays-Bas, des étudiants belges se sont vu dresser une amende à la frontière par la gendarmerie néerlandaise parce que, par inadvertance, leurs papiers d'identité se trouvaient dans une autre voiture qui suivait.

La gendarmerie ayant refusé d'écouter cette explication, les étudiants ont reçu une amende à payer de 50 florins justifiée par l'article 54 du code de la route.

1. La Commission peut-elle dire si elle estime cette pratique légale et compatible avec l'esprit communautaire ?

2. La Commission n'estime-t-elle pas que de tels agissements vont à l'encontre de la sensibilisation européenne que nous voulons développer chez les jeunes ?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(19 août 1985)

Les indications contenues dans la question ne permettent pas à la Commission de juger, de manière définitive, s'il y a infraction au droit communautaire ou manquement à l'esprit communautaire. Pour répondre à cette question, il faudrait savoir si l'entrée aux Pays-Bas a été subordonnée au paiement de l'amende ou s'il s'agissait d'un contrôle qui aurait également pû être effectué par la police à l'intérieur du pays.

La Commission a demandé des éclaircissements sur cette affaire aux autorités néerlandaises et informera l'honorable parlementaire des résultats obtenus.

QUESTION ÉCRITE N° 628/85
de M. Pierre Bernard-Reymond (PPE — F)
à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1985)

(85/C 272/16)

Objet : Subventions du Fonds social européen en France

La Commission voudrait-elle bien indiquer la liste des dossiers déposés par la France auprès du Fonds social européen et qui concernent la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, actuellement en cours d'instruction auprès des Communautés européennes ?

Réponse donnée par M. Sutherland au nom de la Commission

(23 août 1985)

Pour l'exercice 1985, la France a présenté 84 demandes de concours du Fonds social européen d'un montant de

292 millions de francs français en faveur des actions de formation dans le région Provence-Alpes-côtes d'Azur, ainsi réparties :

— 45 demandes d'un montant de 185,5 millions de francs français en faveur des personnes de moins de 25 ans (jeunes),
— 33 demandes d'un montant de 101,00 millions de francs français en faveur des personnes de plus de 25 ans (adultes),
— 6 demandes d'un montant de 5,8 millions de francs français portant sur des actions spécifiques de caractère novateur.

La Commission a décidé d'octroyer, en date du 15 juin 1985, 94,7 millions de francs français en faveur de jeunes, 65,7 millions de francs français en faveurs des adultes et 5,8 millions de francs français (6 demandes) pour des actions de caractère novateur.

La liste des dossiers est à la disposition de l'honorable parlementaire, le cas échéant, auprès de l'administration du Fonds social européen.

QUESTION ÉCRITE N° 641/85
de M. David Martin (S — GB)
à la Commission des Communautés européennes
(5 juin 1985)
(85/C 272/17)

Objet : Accords commerciaux bilatéraux de l'Espagne

1. La Commission peut-elle énumérer les accords commerciaux bilatéraux conclus par l'Espagne et actuellement en vigueur, en précisant le pays concerné, le(s) produit(s) visé(s), et la date d'expiration de l'accord ?

2. Pour chacun des accords énumérés en réponse à la première question, la Commission peut-elle dire ce qu'il adviendra de l'accord lorsque l'Espagne adhérera à la Communauté ?

Réponse donnée par M. Natali au nom de la Commission
(3 septembre 1985)

Conformément aux actes d'adhésion l'Espagne se conformera, dès le 1er janvier 1986, à l'acquis communautaire.

Par conséquent, en vertu de la décision 69/494/CEE du Conseil du 16 décembre 1969 (1), elle ne pourra plus ni prolonger, ni conclure des accords commerciaux bilatéraux d'une manière autonome.

Pour les accords commerciaux conclus par l'Espagne avec des pays à commerce d'État, l'Espagne devra faire en sorte que l'application des accords commerciaux bilatéraux qu'elle a conclus avec des pays à commerce d'État ne s'étende pas au-delà de la date de son adhésion à la Communauté. Dans la mesure où ces accords expireraient normalement après la date d'adhésion, l'Espagne devra néanmoins y mettre fin pour la date d'adhésion.

En outre, l'Espagne éliminera, dès l'adhésion, les préférences bilatérales et unilatérales qu'elle applique vis-à-vis de certains pays tiers de façon autonome ou conventionnelle et elle renoncera aux préférences unilatérales dont elle bénéficie de la part de certains pays industrialisés.

(1) JO n° L 236 du 29. 12. 1969.

QUESTION ÉCRITE N° 644/85
de M. David Martin (S — GB)
à la Commission des Communautés européennes
(5 juin 1985)
(85/C 272/18)

Objet : Heures supplémentaires et congés de maladie du personnel des institutions communautaires

La presse a récemment concentré son attention sur les heures supplémentaires prestées pendant le week-end par le personnel de la Commission, ainsi que sur le nombre moyen de jours de congé de maladie.

1. Quelle est la ventilation par nationalité du nombre des heures supplémentaires prestées pour chacune des années allant de 1980 à 1984 ?

2. Quelle est la ventilation par nationalité du nombre des jours de congé de maladie enregistrés pour chaque année allant de 1980 à 1984 !

Réponse donnée par M. Christophersen au nom de la Commission
(29 août 1985)

La Commission ne prend pas en considération les critères de nationalité dans la gestion de son personnel. Aussi ne dispose-t-elle pas des statistiques lui permettant de répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 645/85
De M. François Roelants du Vivier (ARC — B)
à la Commission des Communautés européennes
(5 juin 1985)
(85/C 272/19)

Objet : Code de conduite de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur la distribution et l'utilisation des pesticides

La Commission pourrait-elle donner les précisions suivantes en ce qui concerne le code FAO de conduite sur la distribution et l'utilisation des pesticides :

1. Quel est le contenu actuel du projet de code ?
2. Quelle est la position défendue par la Commission en la matière ?
3. Quelle est la position du Conseil et des différents membres de la Communauté ?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission
(19 août 1985)

1. Le code, qui se trouve toujours à l'état de projet, a été examiné par le conseil de la FAO lors de sa réunion du 19 juin 1985 et il sera soumis à la conférence de la FAO avant la fin de l'année en vue d'une éventuelle adoption.

Le projet de code définit les compétences et établit des normes de conduite pour les gouvernements, les milieux industriels, commerciaux et les organisations internationales intervenant dans la distribution et l'utilisation des pesticides ou les influençant, notamment lorsque la législation nationale réglementant les pesticides est insuffisante. Il ne s'agit d'un document ni bref ni simple et son sommaire très détaillé est donc difficile à résumer en réponse à une question écrite. La Commission transmettra directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat du Parlement des exemplaires du projet le plus récent.

2 et 3. La Commission et les États membres ont toujours reconnu la nécessité d'un tel code et ont accueilli favorablement l'initiative de la FAO. Ils ont participé activement à son élaboration et, lors de la réunion du conseil de la FAO précitée, le représentant de la Commission, parlant au nom de la Communauté et des États membres, a confirmé leur soutien et présenté un certain nombre de propositions destinées à améliorer le texte actuel, notamment une disposition qui permettrait la participation de la Communauté elle-même. Il est à espérer que la FAO présentera un texte révisé reflétant ces propositions à la conférence de la FAO, au cours de laquelle la Communauté et les États membres prendront définitivement position.

QUESTION ÉCRITE N° 652/85
de M. Pieter Dankert (S — NL)
à la Commission des Communautés européennes
(10 juin 1985)
(85/C 272/20)

Objet : Expiration des mandats de MM. Ortoli et Pisani en tant que membres de la Commission

D'après la réponse donnée à la question écrite n° 1941/84 [1], concernant la nomination des membres de la Commission et la composition minimale de cette institution, la Commission pose en principe que l'article 12 du traité de fusion est une disposition spécifique en vertu de laquelle le Conseil peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

1. Est-il exact que la Commission estime que durant la période du 26 octobre 1984 au 6 janvier 1985, au moins un national de chaque État membre siégeait à la Commission, comme le prescrit l'article 10 paragraphe 1 quatrième alinéa du traité de fusion ?

2. Quand le Conseil statuant à l'unanimité, comme le prévoit l'article 12 du traité de fusion, a-t-il décidé qu'il n'y avait pas lieu de remplacer M. Ortoli ?

3. Quand le Conseil, statuant à l'unanimité, a-t-il décidé qu'il n'y avait pas lieu de remplacer M. Pisani ?

4. Jusqu'à quelle date MM. Ortoli et Pisani sont-ils demeurés en fonction comme membres de la Commission ? Comment et quand leur mandat de membres de la Commission a-t-il pris fin ?

5. M. Ortoli et M. Pisani ont-ils, durant la période du 26 octobre 1984 au 6 janvier 1985, ou pendant une partie de cette période, exercé des activités professionnelles interdites par l'article 10 paragraphe 2 troisième alinéa du traité de fusion ?

---

[1] JO n° C 176 du 15. 7. 1985, p. 12.

Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission
(22 août 1985)

1. La Commission a déjà expliqué dans sa réponse à la question écrite n° 1941/84 de l'honorable parlementaire qu'il est possible en vertu de l'article 12 du traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes que, pendant une certaine période, la Commission ne comprend pas un national de chacun des États membres.

2. Le Conseil a pris sa décision le 6 novembre 1984 en spécifiant que M. Ortoli avait donné sa démission avec effet au 26 octobre 1984.

3. Le Conseil a pris sa décision le 11 décembre 1984 en spécifiant que M. Pisani avait donné sa démission le 3 décembre 1984.

4 et 5. Les fonctions de MM. Ortoli et Pisani ayant pris fin respectivement le 26 octobre 1984 et le 3 décembre 1984, ils étaient libres d'effectuer des activités professionnelles, les fonctions acceptées étant compatibles avec les devoirs d'honnêteté et de délicatesse mentionnés à l'article 10 paragraphe 2 troisième alinéa du traité de fusion.

QUESTION ÉCRITE N° 666/85
de M. Andrew Pearce (ED — GB)
à la Commission des Communautés européennes

(10 juin 1985)

(85/C 272/21)

Objet : Coût de la perception des droits de douane

La Communauté remboursant aux États membres le coût occasionné par la perception des droits de douane, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour veiller à ce que les ports de la Communauté ne répercutent pas sur les opérateurs — à l'occasion par exemple de prestations de nuit ou de week-end — des frais de permanence douanière dont la couverture est déjà assurée par des fonds communautaires ?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(23 août 1985)

Alors que le dédouanement des marchandises pendant les heures d'ouverture des bureaux de douane ne peut donner lieu à la perception d'aucune redevance, les prestations qui sont fournies par les services douaniers en dehors des heures d'ouverture sont considérées comme des services rendus qui appellent normalement une rémunération.

La Commission considère que l'adoption par le Conseil de la directive 83/643/CEE du 1er décembre 1983 (1) a constitué un progrès dans la direction souhaitée par l'honorable parlementaire, grâce à la disposition qui prévoit une extension des heures d'ouverture aux postes frontaliers où le trafic le justifie.

La Commission estime à titre général que le fait de rembourser aux États membres les 10 % des ressources propres à titre de frais de recouvrement devrait leur permettre de faire correspondre les heures d'ouverture des bureaux aux besoins du trafic.

(1) JO n° L 359 du 22. 12. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 682/85
de Mme Marijke Van Hemeldonck (S — B)
à la Commission des Communautés européennes

(10 juin 1985)

(85/C 272/22)

Objet : Jaugeage du tonnage des bateaux de pêche

Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 21 mars 1985 (1) à propos de deux questions qui lui avaient été posées à titre préjudiciel par le juge de paix de Middelbourg, la première chambre de la Cour de justice des Communautés européennes est parvenue à la conclusion qu'en l'état actuel du droit communautaire il appartenait aux États membres de définir la méthode selon laquelle la limite de 70 tonnes de jauge brute, fixée par l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 171/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (2), doit être calculée.

La Commission a-t-elle l'intention de soumettre une proposition au Conseil en vue de remédier à cette lacune du droit communautaire ?

(1) Affaires 86 et 87-84 (affaire pénale I. Bout en Zonen, BV).
(2) JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 14.

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(27 août 1985)

La Commission prépare une proposition de règlement du Conseil qui définira les paramètres des navires de pêche et fixera la méthode selon laquelle ils seront mesurés.

Ces paramètres comporteront le tonnage, la longueur, la largeur, la date d'entrée en service et la puissance du moteur.

QUESTION ÉCRITE N° 686/85
de M. Thomas Megahy (S — GB)
à la Commission des Communautés européennes

(18 juin 1985)

(85/C 272/23)

Objet : Portefeuilles des commissaires espagnols et portugais

L'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté ayant été approuvée, quelle sera la procédure d'attribution de portefeuilles aux commissaires de ces deux pays ?

Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(16 septembre 1985)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux réponses que la Commission a données aux questions écrites n° 246/85 de M. Cottrell (1), n° 2295/84 de M. Kuijpers et n° 2444/84 de M. Rogalla (2).

(1) JO n° C 255 du 7. 10. 1985.
(2) JO n° C 233 du 12. 9. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 689/85
de M. Jens-Peter Bonde (ARC — DK)
à la Commission des Communautés européennes
(10 juin 1985)
(85/C 272/24)

Objet : Affaires antidumping

La Commission peut-elle fournir un aperçu de l'ensemble des affaires antidumping en indiquant le nombre de plaintes et de poursuites ainsi que les suites données à chaque plainte ?

Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission
(22 août 1985)

Les détails relatifs au nombre de procédures antidumping en cours et closes, ainsi qu'au nombre de droits antidumping institués et aux engagements de prix acceptés figurent dans le rapport annuel de la Commission du Parlement sur les actions antidumping et antisubventions de la Communauté. Le dernier rapport a été présenté au Parlement le 17 décembre 1984 [1].

[1] Doc. COM(84) 721 final.

QUESTION ÉCRITE N° 690/85
de M. Jens-Peter Bonde (ARC — DK)
à la Commission des Communautés européennes
(10 juin 1985)
(85/C 272/25)

Objet : Amendes antidumping et accords volontaires de limitation à l'exportation

La Commission peut-elle faire connaître les conséquences monétaires pour le Danemark de l'instauration d'amendes antidumping et desdits accords volontaires de limitation à l'exportation ?

Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission
(3 septembre 1985)

Des mesures antidumping et des accords volontaires de limitation des exportations ont été mis au point pour que l'industrie communautaire ne soit pas victime de certaines pratiques commerciales internationales. Les conséquences monétaires de ces diverses mesures sont difficiles sinon impossibles à quantifier étant donné que la situation monétaire de chaque pays est influencée par une multitude de facteurs différents.

QUESTION ÉCRITE N° 694/85
de Mme Dorothée Piermont (ARC — D)
à la Commission des Communautés européennes
(17 juin 1985)
(85/C 272/26)

Objet : Différences de prix des médicaments dans les États membres de la Communauté

Eu égard au fait que, selon des estimations prudentes, quelque 18 à 20 millions de citoyens des États membres de la Communauté européenne souffrent d'une hypertension artérielle qui nécessite un traitement médicamenteux presque permanent (notamment alpha- et bétabloquants), la Commission est invitée à répondre aux questions suivantes :

1. Sait-elle que le « Minipress R 1 mg » hypotenseur exerçant aussi une action sur le muscle cardiaque, fabriqué par la Sàrl Pfizer de Karlsruhe est vendu au prix de 60,10 marks allemands pour 100 comprimés dans les pharmacies de république fédérale d'allemagne, alors que le même médicament, fabriqué par la firme Roerig à Bruxelles, filiale de l'entreprise américaine Pfizer Inc. de New-York, est vendu au Luxembourg au prix de 312 francs luxembourgeois, ce qui représente environ un quart du prix de vente en république fédérale d'Allemagne ?

2. La Commission est-elle disposée :

a) dans le cas d'espèce, à examiner comment il est possible que des différences de prix aussi considérables existent dans le marché commun, et à rendre publics les résultats de ses investigations ;

b) à présenter au Parlement européen une étude générale sur les différences de prix d'un choix de médicaments importants fabriqués et, le cas échéant, vendus dans la Communauté européenne par des entreprises multinationales ou leurs filiales, et ce afin de faire appliquer les dispositions afférentes du traité de Rome ?

3. Au cas où des infractions au traité seraient constatées, la Commission prendrait-elle des mesures à l'encontre des firmes responsables et, le cas échéant, sous quelle forme ?

4. La Commission peut-elle indiquer, sur la base des statistiques dont elle dispose, les différences approximatives de coût par malade et par an, pour les caisses de maladie du Luxembourg et de la république fédérale d'Allemagne, du traitement par « Minipress 1 mg » ?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(29 août 1985)

1. La Commission n'ignore pas les différences de prix des médicaments entre les États membres.

2. Plusieurs études récentes ont analysé l'ampleur et les raisons des différences de prix des produits pharmaceutiques dans la Communauté ([1]). En outre, l'Office statistique des Communautés européennes effectue périodiquement une enquête générale sur les indices des prix des produits pharmaceutiques dans les États membres.

3. Si des infractions aux règles de la concurrence sont constatées, la Commission intente une action contre les sociétés concernées conformément aux pouvoirs que lui confère le droit communautaire. De plus, la Commission peut intenter une action contre les États membres s'il apparaît que le contrôle national des prix ou les systèmes de sécurité sociale violent les règles du traité CEE relatives à la libre circulation des marchandises.

4. Les données statistiques dont dispose la Commission ne lui permettent pas de répondre à cette question.

([1]) Par exemple :

L'industrie pharmaceutique de la Communauté par M. L. Burstall et I. Senior, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1985.

Der europäische Arzneimittelmarkt, Wissenschaftliches Institut der Ortskrankenkassen, 1984.

Le consommateur et les produits pharmaceutiques dans la Communauté européenne, Bureau européen des consommateurs, un rapport élaboré par la direction générale de l'environnement, de la protection des consommateurs et de la sécurité nucléaire, publication en cours.

QUESTION ÉCRITE N° 695/85

de M. Robert Battersby (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1985)

(85/C 272/27)

Objet : Carrières de la catégorie A

La Commission pourrait-elle indiquer combien de fonctionnaires sont actuellement à son service dans chaque carrière de la catégorie A en ventilant des données selon les nationalités dans chaque direction générale ou dans chaque service ?

La Commission est-elle convaincue qu'un large équilibre soit respecté entre les nationalités ? Dans la négative, quelles mesures compte-t-elle prendre pour remédier à la situation ?

Réponse donnée par M. Christophersen au nom de la Commission

(23 août 1985)

La Commission communiquera directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement les tableaux statistiques demandés.

La Commission considère que l'équilibre géographique par direction générale ou service est satisfaisant dans la même mesure que l'équilibre global de ses effectifs. Elle est consciente du déficit concernant certaines nationalités. Les mesures prises au cours des dernières années pour accroître la participation aux concours d'entrée des ressortissants des États membres déficitaires ont permis d'améliorer la situation et seront poursuivis autant qu'il sera nécessaire.

QUESTION ÉCRITE N° 715/85

de M. Raphaël Chanterie (PPE — B)

à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1985)

(85/C 272/28)

Objet : Nombre de projets belges faisant l'objet d'une demande de concours du Fonds social en cours d'examen

La Commission peut-elle fournir un aperçu, en précisant la nature, le montant du concours financier et le nombre, des projets belges pour lesquels une demande d'aide du Fonds social est en cours d'examen à la Commission ?

Peut-elle, dans sa réponse, faire la distinction entre la Flandre et la Wallonie ?

Réponse donnée par M. Sutherland au nom de la Commission

(29 août 1985)

Les autorités belges ont introduit pour l'exercice en cours 270 demandes de concours du Fonds social européen pour un montant de 7 681 144 309 francs belges.

Le 19 juin 1985, la Commission a agréé 206 demandes pour un montant de 3 962 904 601 francs belges ; les autres ont été refusées.

Les concours octroyés se répartissent de la manière suivante :

— 118 actions en faveur des jeunes de moins de 25 ans : 2 297 170 621,29 francs belges,

— 72 actions en faveur des adultes à partir de 25 ans : 32 941 315,64 francs belges,

— 16 actions spécifiques : 4 048 526,20 francs belges.

La Commission a établi une codification régionale pour tous les États membres, mais la technique statistique employée par la Commission ne permet pas de faire une distinction précise entre la Flandre et la Wallonie. Si l'honorable parlementaire souhaite obtenir des informations en ce qui concerne certaines actions et régions, les services du Fonds sont en mesure de les lui fournir.

QUESTION ÉCRITE N° 717/85
de M. Raphaël Chanterie (PPE — B)
à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1985)

(85/C 272/29)

Objet : Situation sociale des préretraités frontaliers franco-belges

Comment la Commission compte-t-elle reprendre ses initiatives, afin de combler rapidement les lacunes du règlement (CEE) n° 1408/71 [1] du Conseil qui ne vise pas les préretraités comme tels et qui, de ce fait, entraîne des discriminations dans le maintien du droit aux prestations, en contradiction avec les articles 48 et 51 du traité CEE et afin de promouvoir dans l'attente de l'adoption d'une proposition corrigeant le règlement précité, un accord entre les autorités des pays concernés dans le respect des droits de travailleurs migrants ?

[1] JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

Réponse donnée par M. Sutherland au nom de la Commission

(26 juillet 1985)

La Commission a soumis, en 1980, au Conseil une proposition de règlement [1] qui visait notamment à permettre à un préretraité d'un État membre de transférer ou à maintenir sa résidence dans un État membre autre que l'État compétent tout en conservant ou en obtenant le bénéfice de sa préretraite.

Faute d'unanimité, requise par l'article 51 du traité, le Conseil n'a, jusqu'à ce jour, pu adopter cette proposition.

La Commission est en train d'essayer à l'heure actuelle de dégager un consensus unanime au sein du Conseil sur sa proposition, tout en sauvegardant les intérêts des travailleurs.

[1] JO n° C 169 du 9. 7. 1980.

QUESTION ÉCRITE N° 720/85
de M. Eisso Woltjer (S — NL)
à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1985)

(85/C 272/30)

Objet : Mise en œuvre de la réglementation relative aux quotas laitiers

1. La Commission est-elle consciente des divergences d'interprétation auxquelles donnent lieu les décisions du Conseil du 16 mai 1985 relatives aux modifications du système des quotas laitiers, notamment en ce qui concerne les décisions sur la possibilité d'affecter les superprélèvements perçus au financement d'une réglementation visant à assurer la cessation définitive de la production laitière ?

2. Cette possibilité vaudra-t-elle également, dans le cas des États membres ayant dépassé la quantité maximale garantie, pour les prélèvements perçus sur la production comprise dans les limites du maximum national fixé ?

3. Quelles conséquences cette réglementation aura-t-elle, notammment, sur les prélèvements que les Pays-Bas sont tenus de transférer à la Commission et sur la possibilité, pour ces États membres, d'affecter, dans le cadre de cette décision, une part du produit du superprélèvement à un régime complémentaire de retrait du marché ?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(2 septembre 1985)

L'article 1er paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 1305/85 du Conseil [1], modifiant le règlement (CEE) n° 857/84 [2] portant règles générales pour l'application du prélèvement laitier, prévoit que, dans certaines conditions, les États membres peuvent être autorisés, pour les deux premières périodes de douze mois, à effectuer le prélèvement perçu au financement de mesures de cessation définitive de la production laitière visées à l'article 4 paragraphe 1 point a), du règlement (CEE) n° 857/84.

Le montant maximal du prélèvement pouvant être affecté à cet effet ne peut se rapporter qu'aux sommes perçues sur les livraisons de lait ou sur les ventes directes à la consommation, lorsque celles-ci ne dépassent pas la quantité globale garantie ou la quantité totale de ventes directes déterminée par l'État membre concerné. En cas de dépassement de l'une ou de l'autre de ces quantités, le montant des prélèvements perçus est versé à la Communauté.

Il en résulte que, pour un État membre comme les Pays-Bas où les quantités totales de lait livré pour la première période de douze mois d'application du système

de prélèvement paraissent dépasser la quantité totale garantie, la part du prélèvement correspondant à cette partie en excédent doit être versée à la Communauté. Ce n'est que pour la partie du prélèvement qui reste que l'État membre peut être autorisé à utiliser ces sommes pour financer les mesures de cessation d'activité visées à l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 857/84.

(1) JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 12.
(2) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

QUESTION ÉCRITE N° 737/85
de MM. Roberto Costanzo, Franco Borgo et Ferruccio Pisoni (PPE — I)
à la Commission des Communautés européennes
(17 juin 1985)
(85/C 272/31)

Objet : Vente à des particuliers d'entreprises à participation d'État et acquisition par des sociétés multinationales d'entreprises privées du secteur agro-alimentaire

La Commission a-t-elle été interpellée à propos des négociations relatives à la cession d'une entreprise italienne, du secteur agro-alimentaire, à prédominance de capitaux publics, à un groupe financier privé, étant donné que certaines exploitations à participation d'État ont bénéficié de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », pour leur création et du FEOGA, section « garantie », pour les interventions de marché ?

La Commission ne pense-t-elle pas que le redressement probable d'une entreprise huilière en Ligurie par une entreprise multinationale fabriquant des produits concurrents peut entraîner de graves distorsions de concurrence entre les huiles d'olive et les autres huiles et matières grasses, végétales ou non ?

Enfin, la Commission n'estime-t-elle pas que de telles opérations devraient être également portées à la connaissance des entrepreneurs du secteur agricole, étant donné que le domaine agro-industriel fait partie intégrante de la politique agricole commune, afin de maintenir les revenus des agriculteurs et de leur assurer de bonnes perspectives ?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission
(8 août 1985)

La Commission a demandé aux autorités italiennes des renseignements complémentaires au sujet des questions soulevées par les honorables parlementaires et ne manquera pas de fournir une réponse dès qu'elle sera en possession de ces renseignements.

Elle peut cependant déjà communiquer qu'elle n'a pas accordé de concours du FEOGA, section « orientation », à des investissements du type mentionné en Ligurie.

QUESTION ÉCRITE N° 740/85
de M. Richard Balfe (S — GB)
à la Commission des Communautés européennes
(17 juin 1985)
(85/C 272/32)

Objet : Amandes importées

À l'heure actuelle, le Royaume-Uni importe quelque 10 000 tonnes d'amandes décortiquées (pour une valeur de 25 millions de livres sterling) qui sont essentiellement utilisées dans la boulangerie et la pâtisserie. Quelque 80 % de ces importations proviennent de Californie, et sont frappées d'un droit d'entrée de 7 % que le Royaume-Uni acquitte à leur arrivée sur son territoire ; le solde de ces importations provient des pays méditerranéens et seules les amandes importées de Grèce et d'Italie sont exemptes de droits (mais ces quantités sont négligeables).

Compte tenu de l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la CEE, le 1er janvier 1986, la Commission peut-elle indiquer comment l'on envisage de structurer ces droits et surtout si l'on prévoit de fixer un prix minimal à l'importation tel que celui qui est imposé actuellement aux importateurs et aux consommateurs de fruits secs ?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission
(19 août 1985)

Pendant la période transitoire, qui a été fixée à dix ans pour le secteur des fruits et légumes frais, les droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté actuelle d'amandes en provenance d'Espagne et du Portugal seront démantelés progressivement en tranches égales à partir de l'adhésion pour être supprimés le 1er janvier 1996.

Quant au régime applicable aux importations en provenance des Pays tiers à partir du 1er janvier 1986, il est déterminé par l'acquis communautaire, aucune disposition particulière n'ayant été retenue au cours des négociations d'adhésion.

QUESTION ÉCRITE N° 763/85
de M. Andrew Pearce (ED — GB)
à la Commission des Communautés européennes
(18 juin 1985)
(85/C 272/33)

Objet : Contributions nettes et brutes versées au budget de la CEE

La Commission pourrait-elle établir la liste des contributions nettes et brutes versées au budget de la CEE par chaque État membre pour les années 1983 et 1984, et indiquer le montant restitué au Royaume-Uni pendant cette période ?

Réponse donnée par M. Christophersen au nom de la Commission

(2 septembre 1985)

Les ressources propres, versées par les États membres en 1983 et 1984, ainsi que les avances remboursables, versées en 1984, figurent au *Compte de gestion et bilan financier*, volume I « Analyse de la gestion financière » pour les exercices 1983 et 1984.

En ce qui concerne les « contributions nettes » des États membres, la Commission ne peut que réitérer les réserves exprimées à maintes reprises, et tout récemment dans sa réponse à la question écrite n° 2253/84 et M. Herman [1].

Les remboursements accordés au Royaume-Uni sous forme de mesures spécifiques visant la correction des déséquilibres budgétaires, ont été les suivants :

(en millions d'Écus)

	Montant brut	Montant net
— en 1983 (au titre de 1982)	1 399,6	1 045
— en 1984 (au titre de 1983)	991	750

[1] JO n° C 208 du 19. 8. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 790/85
de MM. Dieter Rogalla (S — D) et Frank Schwalba-Hoth (ARC — D)
à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1985)

(85/C 272/34)

Objet : Entraves aux échanges [question écrite n° 1862/84 [1] de M. Schwalba-Hoth]

1. La Commission est-elle disposée, pour l'avenir, lorsqu'elle se référera à des documents qu'elle a publiés, soit à en indiquer des sources accessibles à tous (comme, par exemple, le *Journal officiel des Communautés européenne)* soit à en joindre un exemplaire à sa réponse ?

2. Est-elle disposée aussi, lorsqu'elle est invitée à fournir une liste d'entraves aux échanges dont le nombre est indiqué (en l'espèce, 34 entraves non tarifaires), à signaler éventuellement, dans sa réponse, que celle-ci se limite à un seul exemple, et de faire connaître en même temps la raison pour laquelle il ne peut être répondu aux autres éléments compris dans l'aspect quantitatif de la question [voir la question n° 880/84 [2] de M. Schwalba-Hoth] ?

3. Comment la Commission justifie-t-elle sa position, qui consiste à dire qu'il ne convient pas de publier, au stade actuel de son enquête, des détails sur les entraves commerciales alléguées, mais, dans le même temps, à ne fournir aux députés aucune possibilité (par exemple, par des entretiens avec des membres de la commission compétente ou par d'autres informations individuelles) de s'acquitter, également à l'égard de la procédure d'enquête et à des étapes dans les services de la Commission, du rôle de contrôle parlementaire dont les traités leur garantissent l'exercice ?

[1] JO n° C 197 du 5. 8. 1985, p. 9.
[2] JO n° C 65 du 13. 3. 1985, p. 8.

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(3 septembre 1985)

1. Lorsque, pour répondre à des questions parlementaires, la Commission se réfère à des documents qui ont été publiés au Journal officiel ou à des documents COM, elle en donne les références.

2. La Commission renvoie les honorables parlementaires aux réponses qu'elle a données aux questions écrites n°s 880/84 et 1862/84 de M. Schwalba-Hoth, dans lesquelles elle a expliqué très clairement pourquoi elle estimait inutile d'énumérer toutes les prétendues entraves aux échanges auxquelles M. Schwalba-Hoth se référait.

3. La Commission fait respectueusement observer que les informations fournies dans ses rapports annuels au Parlement sur l'application du droit communautaire [1] fournissent un moyen permettant aux honorables parlementaires de faire des observations sur l'application par la Commission des tâches qui lui incombent en vertu de l'article 155 du traité CEE.

[1] Le rapport pour 1984 porte la référence COM(84) 181 final et celui de 1985 COM(85) 149 final.

QUESTION ÉCRITE N° 794/85
de M. Nino Pisoni (PPE — I)
à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1985)

(85/C 272/35)

Objet : Utilisation de substances hormonales dans l'élevage du bétail

La Commission peut-elle indiquer :

1) Les motifs qui s'opposent à l'adoption immédiate de directives formelles visant à interdire, sur l'ensemble du territoire communautaire, l'utilisation de substances hormonales dans l'élevage du bétail, qu'il s'agisse de substances naturelles ou artificielles ;

2) les raisons pour lesquelles elle ne tient pas compte des avis qui ont été exprimés à plusieurs reprises par les divers comités scientifiques (vétérinaire, de l'alimentation animale, de l'alimentation humaine) contre l'utilisation de substances hormonales ;

3) si elle ne considère pas qu'il est contradictoire de tolérer encore l'utilisation de ces substances dans certains pays de la CEE, en dépit des quantités importantes de viande stockées par les organismes d'intervention et qui ne trouvent pas de débouchés commerciaux appropriés ;

4) quelles mesures elle entend prendre pour éviter de se rendre complice de l'alourdissement des charges globales causées par les frais de stockage de la viande bovine, et qui grèvent le budget de la CEE ;

5) si elle considère normal d'imposer aux seuls agriculteurs des limitations de production en recourant à des actions de dissuasion ;

6) si elle sait que les éleveurs — ceux qui exercent véritablement l'activité agricole — sont opposés à l'utilisation de substances hormonales, contrairement à ceux qui font de l'élevage industriel « en claustration » et qui n'ont rien de commun avec les agriculteurs ;

7) si elle ne considère pas qu'il convient d'intervenir en la matière aux fins de protéger concrètement la santé des consommateurs qui est menacée par la mise sur le marché de viande traitée aux œstrogènes ;

8) si elle ne considère pas que l'utilisation des œstrogènes dans l'élevage des bovins constitue une escroquerie commise au détriment des consommateurs ainsi qu'une concurrence déloyale entre les éleveurs ?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(19 août 1985)

1 et 2. L'honorable parlementaire se rappellera que, par sa décision du 31 juillet 1981, le Conseil a adopté la directive 81/602/CEE [1] concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyréostatique. Cette directive invite d'une manière générale les États membres à interdire l'administration aux animaux d'élevage, par quelque moyen que ce soit, de substances à effet thyréostatique et de substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène. Simultanément, le Conseil a décidé qu'il prendrait une décision le plus tôt possible pour cinq substances qu'il désigne et il a demandé à la Commission de poursuivre les études scientifiques et de présenter d'autres propositions.

La Commission s'est acquittée de cette tâche et elle attire également l'attention de l'honorable parlementaire sur le rapport détaillé et les propositions concernant cette question [2], qui sont mis à la disposition du Parlement et de ses commissions. À la suite de ces études, la Commission tient compte de l'opinion des divers comités scientifiques mentionnés selon lesquels l'utilisation d'œstradiol 17 B, de testostérone et de progestérone et des dérivés qui donnent facilement le composé initial à l'hydrolyse après absorption au lieu d'application, ne présente pas d'effets nocifs pour la santé du consommateur si ces substances sont utilisées dans les conditions appropriées comme stimulateurs de croissance das animaux d'élevage.

3, 4, 5 et 6. La Commission estime que d'autres facteurs économiques, en particulier les prix, ont un effet plus important sur les stocks d'intervention. La Commission œuvre à la limitation des dépenses du budget agricole et estime que le producteur a une part de responsabilité dans la situation du marché et qu'il doit choisir ses modes de production en fonction des possibilités que lui offre la législation.

7 et 8. La Commission estime que des contrôles appropriés doivent être exercés pour assurer la protection du consommateur et du producteur.

Ces contrôles sont indispensables aussi bien lorsque des produits sont interdits que lorsque des substances sont autorisées, et ils devraient être effectués au niveau de l'industrie des produits pharmaceutiques, dans l'ensemble de la chaîne de distribution et dans les exploitations et les abattoirs dans tous les États membres de la Communauté. Ces considérations constituent l'un des éléments majeurs des propositions de la Commission du Conseil.

[1] JO n° L 222 du 7. 8. 1981, p. 32.
[2] COM(84) 295 final, JO n° C 170 du 29. 6. 1984, COM(85) 157 final.

QUESTION ÉCRITE N° 798/85
de Mme Marijke Van Hemeldonck (S — B)
à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1985)

(85/C 272/36)

Objet : Droits de scolarité exigés aux Pays-Bas des ressortissants d'autres États membres de la Communauté

La Commission sait-elle qu'un arrêté publié dans le *Staatscourant* (journal officiel des Pays-Bas) du 10 janvier 1985 fait, aux ressortissants des autres États membres qui veulent suivre les cours de la « Nederlandse Open Universiteit » (« Université ouverte des Pays-Bas »), obligation d'acquitter, pour cent heures d'enseignement, des droits d'inscription quatre fois supérieurs à ceux qu'acquittent les étudiants néerlandais (510 et 138 florins respectivement) ?

Le 1er juillet 1985, date à laquelle ladite mesure s'appliquera à eux également, la situation des 500 étudiants belges inscrits dans cet établissement d'enseignement deviendra particulièrement inconfortable.

La Commission n'estime-t-elle pas que cette augmentation des droits de scolarité est en contradiction — et telle est bien l'interprétation de la Cour de justice européenne (voir l'avis préjudiciable qu'elle a émis récemment, en février 1985, dans l'affaire Gravier) — avec l'article 7 du traité de Rome ?

Quelles démarches la Commission compte-t-elle entreprendre pour mettre un terme à cette discrimination fondée sur la nationalité ?

Réponse donnée par M. Sutherland au nom de la Commission

(21 août 1985)

La Commission prendra contact avec les autorités néerlandaises, afin d'obtenir les informations devant lui permettre d'apprécier la compatibilité de la situation décrite par l'honorable parlementaire avec l'article 7 du traité CEE, tel qu'interprété par la Cour de justice dans l'arrêt Gravier [1].

[1] Affaire 293-83 — *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 804/85
de M. Geoffrey Hoon (S — GB)
à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1985)

(85/C 272/37)

Objet : Deuxième programme européen de lutte contre la pauvreté

1. La Commission voudrait-elle indiquer le nombre des demandes, par État membre et par catégorie de groupes bénéficiaires tels qu'ils sont définis dans le document COM(84) 681 final, qu'elle a reçues au titre du programme susmentionné ?

2. Voudrait-elle indiquer, par État membre et par catégorie de groupes bénéficiaires, le nombre de projets qui seront financés conformément à ce projet ?

Réponse donnée par M. Sutherland au nom de la Commisson

(19 août 1985)

1. Comme la Commission s'y attendait, la plupart des demandes concernent plusieurs thèmes. On essaiera d'effectuer une classification par thèmes principaux au stade de la sélection qui a commencé la semaine dernière, mais comme il y aura répétitions, les chiffres définitifs ne correspondront pas au total indiqué ci-après pour chaque État membre :

Belgique	15
Danemark	3
république fédérale d'Allemagne	9
Grèce	13
France	20
Irlande	21
Italie	18
Luxembourg	3
Pays-Bas	6
Royaume-Uni	251
	359

2. Le nombre des projets retenus ne sera connu qu'après l'achèvement du processus de sélection. La liste sera disponible vers la mi-octobre.

QUESTION ÉCRITE N° 809/85
de M. Geoffrey Hoon (S — GB)
à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1985)

(85/C 272/38)

Objet : Action de la Communauté en faveur des personnes handicapées

1. La Commission voudrait-elle fournir la liste des subventions accordées à des actions extérieures entreprises en 1984 dans le cadre de son programme d'actions en vue de l'intégration sociale des personnes handicapées ?

2. Quelles conclusions a-t-elle tirées de ces actions et quelles propositions compte-t-elle présenter sur cette base ?

Réponse donnée par M. Sutherland au nom de la Commission

(19 août 1985)

1. Une note d'information sur les subventions accordées en 1984 à des actions extérieures dans le cadre du programme d'action visant à promouvoir l'insertion sociale des handicapés est envoyée directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement.

2. On constatera que les activités bénéficiant de subventions sont de nature très diverse et couvrent un éventail extrêmement large de sujets. Certaines sont des actions en tant que telles plutôt qu'une source d'idées nouvelles pour de futures propositions. D'autres, par contre, visent spécifiquement à infléchir la politique ; elles sont un complément précieux aux informations et recommandations que la Commission reçoit des sources officielles et retire des études qu'elle commande à l'extérieur. Le calendrier des actions menées dans le domaine de l'accès aux immeubles par l'Union européenne des aveugles, par exemple, et par le Comité national français de liaison pour la réadaptation des handicapés est conçu pour exercer un impact optimal sur les propositions que la commission prépare actuellement sur ce sujet. De même, les résultats des travaux sur l'intégration des handicapés dans le système éducatif (y compris la formation d'enseignants et l'impact des nouvelles technologies) seront pris en considération dans le rapport que la Commission, avec l'assistance du groupe de travail sur l'intégration dans le système éducatif, prépare actuellement sur ce sujet en vue de sa présentation au Conseil et aux ministres de l'éducation en 1986.

Une autre conclusion à tirer concerne la qualité et le rapport coût-efficacité de ce programme de subventions. Les subventions apportent une contribution sans commune mesure avec leur modestie à ce que peuvent faire, au niveau européen, des organisations pour la plupart bénévoles. De plus, les services de la Commission bénéficient grandement du contact direct avec ces multiples associations, ainsi que des informations et idées nouvelles qu'elles fournissent et qu'ils ne pourraient pas obtenir ailleurs.

QUESTION ÉCRITE N° 814/85
de M. Mario Rigo (S — I)
à la Commission des Communautés européennes
(2 juillet 1985)
(85/C 272/39)

Objet : Diffusion de l'innovation et développement des échanges technologiques au bénéfice des petites et moyennes entreprises

La Commission peut-elle indiquer quels projets pour la promotion d'activités transnationales de coopération entre services de conseil en matière de technologie et de gestion de l'innovation au bénéfice des petites et moyennes entreprises ont bénéficié d'aides communautaires en 1984 ainsi qu'au cours du premier semestre de 1985 ; quels organismes ont présenté ces projets ; et quel a été le montant de l'aide accordée pour chaque projet ?

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission
(23 août 1985)

À la suite de l'appel à propositions intitulé pour la promotion de la collaboration transnationale entre services consultatifs en matière de technologie et de gestion auprès des petites et moyennes entreprises » (1), après consultation d'un groupe d'évaluation des projets composé de fonctionnaires de différentes directions générales et d'experts nationaux, la Commission a retenu 18 projets sur les 95 propositions présentées.

Ces projets, qui rassemblent 43 organismes différents, ont tous pour objet l'établissement de collaborations transnationales durables entre organismes du conseil compétents en matière de transfert de technologie et/ou de gestion de l'innovation en vue de promouvoir des échanges, notamment de technologie, entre les petites et moyennes entreprises composant leurs clientèles respectives.

La liste des collaborations retenues pour une aide communautaire a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* (annexe II à la communication concernant un appel à propositions) (2).

Le montant de l'aide accordée à chaque projet varie en fonction du nombre d'organismes collaborant et du programme de travail qu'ils ont arrêté en commun.

L'aide communautaire accordée pour une année varie, par organisme, de 10 000 à 33 000 Écus.

(1) JO n° C 210 du 10. 8. 1984, p. 3.
(2) JO n° C 125 du 22. 5. 1985, p. 5.

QUESTION ÉCRITE N° 838/85
de M. Ferruccio Pisoni (PPE — I)
à la Commission des Communautés européennes
(3 juillet 1985)
(85/C 272/40)

Objet : Recouvrement par voie légale de prestations de sécurité sociale versées en trop

La Commission sait-elle que certains organismes belges, voulant récupérer des sommes versées en trop à titre de pension ou d'indemnité d'invalidité, assignent les intéressés devant les tribunaux de travail, allant jusqu'à les faire condamner aux intérêts légaux et aux dépens ?

Comment peut-on qualifier de « sommes perçues indûment » des sommes qui ont été versées lorsque le droit y existait de manière autonome, en vertu de la seule législation nationale ?

1. Comment peut-on accuser de dol ou de fraude un travailleur ou un pensionné qui remplit de manière incorrecte des formulaires rédigés dans une langue qu'il ne connaît pas ?

2. Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour que soit appliqué à l'article 112 du règlement (CEE) n° 574/72 (1), qui prévoit le renoncement à la récupération des sommes perçues de bonne foi, et éviter ainsi aux pensionnés le traumatisme d'une assignation en justice ?

(1) JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1.

Réponse donnée par M. Sutherland au nom de la Commission
(21 août 1985)

Un travailleur qui atteint l'âge de la retraite ou qui devient invalide après avoir été assujetti à la législation de deux ou plusieurs États membres a, en général, droit à des prestations de la part de tous ces États membres. La législation de certains États membres prévoit que la prestation due en vertu de la législation nationale est réduite si le bénéficiaire a également droit à des prestations en vertu de la législation d'un autre État. Dans sa jurisprudence, la Cour de justice a, dans certaines limites, confirmé la validité de l'application de ces dispositions anti-cumul nationales, à condition qu'il s'agisse d'une prestation « nationale », c'est-à-dire d'une prestation au titre de la législation de cet État membre, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'autre États membres.

Il arrive souvent que dans un État membre (par exemple la Belgique) la pension est liquidée quelques semaines après l'introduction de la demande, tandis que dans un

autre État membre (par exemple l'Italie) la liquidation de la pension est retardée considérablement (un retard de deux ou trois années dans la liquidation d'une pension italienne n'est pas l'exception).

Si, dans ce cas, l'institution belge constate que le requérant a droit à une pension au titre de la seule législation belge, elle verse immédiatement cette prestation à titre provisionnel. L'institution belge informe immédiatement le requérant et attire explicitement son attention sur le caractère provisoire de la décision [article 45 du règlement (CEE) n° 574/72 (1)]. Si, quelques années après, une pension italienne est accordée avec effet rétroactif, l'institution compétente belge a le droit d'appliquer les dispositions anticumul nationales et de récupérer les paiements indus. Dans ces cas, il n'est généralement pas question d'une action dolosive.

L'article 112 du règlement (CEE) n° 574/72, auquel l'honorable parlementaire se réfère, est applicable dans le cas où la récupération des paiements indus est devenue impossible, par l'effet des règles nationales concernant la prescription, par exemple.

La Commission souligne que les travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté peuvent introduire une demande de prestations dans n'importe quelle langue officielle de la Communauté et que des formulaires à cet effet sont disponibles dans toutes les langues (2), la Commission est évidemment disposée à examiner, dans des cas concrets, si le droit communautaire a été correctement appliqué.

(1) JO n° L 230 du 22. 8. 1983, p. 86.
(2) JO n° L 167 du 27. 6. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 843/85
de M. Florus Wijsenbeek (L — NL)
à la Commission des Communautés européennes

(3 juillet 1985)

(85/C 272/41)

Objet : Financement de la classification des carcasses de bovins

1. La Commission sait-elle que le groupement néerlandais des producteurs de bétail et de viande (Produktschap voor Vee en Vlees) a décidé de faire élargir la classification des carcasses de bovins selon le schéma de répartition communautaire ?

2. La Commission sait-elle aussi que le ministère néerlandais de l'agriculture est, en principe, disposé à prendre à son compte 50 % des coûts de cette classification, réalisée par des fonctionnaires du VIB (1) ?

3. La Commission estime-t-elle pareille décision conforme aux dispositions communautaires régissant la classification des carcasses de bovins à des fins autres que la collecte de données pour les prix de référence ou les achats à l'intervention ?

4. Y voit-elle une mesure d'aide compatible avec le marché commun au sens de l'article 92 paragraphe 3 du traité CEE ?

5. La Commission n'estime-t-elle pas que le choix entre les différents canaux commerciaux disponibles pour la mise en valeur des bovins de boucherie est artificiellement influencé, puisque les coûts de classification des carcasses de bovins ne sont financés qu'à concurrence de 50 % par le secteur économique en cause ?

6. Dans la négative, quelles sont ses raisons ?

(1) VIB = Voedselvoorzienings In- en Verkoopboek (Registre des achats et des ventes de l'approvisionnement alimentaire).

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(26 août 1985)

1. La Commission sait que les autorités compétentes des Pays-Bas envisagent d'élargir le champ d'application de la grille communautaire des carcasses des gros bovins. Toutefois, il est nécessaire d'ajouter qu'aucune décision finale, en la matière n'a été prise jusqu'aujourd'hui.

2. La Commission sait que l'idée de faire effectuer le classement par les fonctionnaires du VIB et de faire participer l'industrie aux frais de classement fait partie des réflexions et négociations concernant ce sujet.

3. La législation communautaire prévoit que les constatations des cours et les mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine doivent être effectuées à partir de la grille communautaire de classement. Ceci n'exclut nullement la possibilité d'appliquer la grille de classement dans d'autres domaines et à d'autres fins que celles citées ci-avant.

La Commission souhaite d'ailleurs que la grille communautaire de classement s'introduise d'une manière aussi vaste que possible sur le marché de la viande bovine, ce qui faciliterait les échanges des carcasses des gros bovins et augmenterait la transparence du marché.

4. La Commission considère comme inopportun de prendre position à l'égard d'une matière qui n'a pas encore dépassé le stade de projet de négociation. Toutefois, la Commission se permet d'informer l'honorable

parlementaire que la législation communautaire établissant la grille communautaire de classement [1] ne prévoit aucune disposition en ce qui concerne les personnes et/ou l'organisme effectuant le classement et l'attribution des coûts de celui-ci.

5. La Commission est d'avis que les coûts de classement et leur attribution n'influencent pas la décision du producteur de commercialiser son produit soit par un marché de bétail vif, soit directement sous forme de carcasses. Il est un fait que les ventes par les producteurs des gros bovins sous forme de carcasses montrent une tendance croissante depuis quelques années, tandis que les arrivages sur les marchés de vif sont en recul. Ce développement s'explique par le fait que la vente sous forme de carcasses mène à un racourcissement des circuits de commercialisation et permet au producteur d'être payé suivant la qualité de son produit.

[1] Règlement (CEE) n° 1208/81, JO n° L 123 du 7. 5. 1981, p. 3.

QUESTION ÉCRITE N° 872/85
de Mme Brigitte Heinrich (ARC — D)
à la Commission des Communautés européennes

(3 juillet 1985)

(85/C 272/42)

Objet : Importations d'uranium namibien dans la Communauté

1. Quels États membres importent de l'uranium namibien ?

2. Quelles sont les quantités d'uranium importées par lesdits États membres depuis 1979 ?

Réponse donné par M. Mosar au nom de la Commission

(5 septembre 1985)

Quelques compagnies d'électricité de la Communauté reçoivent de l'uranium naturel d'origine namibienne. Le volume des livraisons marque une décroissance. Étant donné l'origine commerciale des données y afférentes, la Commission n'est pas en mesure de les publier.

QUESTION ÉCRITE N° 905/85
de M. Léon Fatous (S — F)
à la Commission des Communautés européennes

(5 juillet 1985)

(85/C 272/43)

Objet : Minerval appliqué aux étudiants étrangers en Belgique

La Cour de justice des Communautés européennes, par arrêt en date du 13 février 1985, a dit pour droit que l'imposition d'une redevance, d'un droit d'inscription ou d'un minerval, comme condition pour l'accès aux cours d'enseignement professionnel aux étudiants ressortissants des États membres, alors qu'une même charge n'est pas imposée aux étudiants nationaux, constitue une discrimination en raison de la nationalité prohibée par l'article 7 du traité.

La condamnation de l'attitude du gouvernement belge au sujet du prélèvement de la taxe intitulée « Minerval » appliquée aux étudiants étrangers poursuivant leurs études en Belgique ne semble pas avoir été suivie d'effet.

Cette taxe de 45 000 francs belges frappe de nombreux jeunes Français qui poursuivent leurs études dans ce pays, faute de trouver en France des établissements équivalents.

J'aimerais que ce problème soit soumis aux instances concernées afin que des injonctions soient faites au gouvernement belge pour que cesse cette discrimination contraire à nos institutions communautaires.

Réponse donnée par M. Sutherland au nom de la Commission

(19 août 1985)

Après l'analyse de l'arrêt du 13 février 1985 de la Cour de justice dans l'affaire Gravier (293/83) [1], et du projet de loi concernant l'enseignement adopté par le Parlement belge au mois de juin 1985, la Commission a pris les initiatives les plus adéquates afin que les autorités belges adoptent les mesures appropriées en temps utile pour que l'arrêt de la Cour susmentionné soit appliqué dès la prochaine rentrée scolaire.

[1] JO n° C 61 du 9. 3. 1985, p. 4.

QUESTION ÉCRITE N° 913/85
de M. Pol Marck (PPE — B)
à la Commission des Communautés européennes

(5 juillet 1985)

(85/C 272/44)

Objet : Aide alimentaire au Nicaragua

La Commission vient d'approuver l'octroi d'une aide alimentaire spéciale de 10,8 millions d'Écus dont la majeure partie est destinée au Nicaragua.

Rien n'indiquant d'une manière particulière qu'il y ait famine dans ce pays, quelle est la justification de cette aide ?

Réponse donnée par M. Cheysson au nom de la Commission

(27 août 1985)

Le 1er février 1985 la Commission a décidé, en application des procédures relatives à l'article 930 du budget, d'une aide de 2,5 millions d'Écus pour le financement d'un projet de soutien à la commercialisation des « grains de base ».

En outre, et dans le cadre du programme d'aide alimentaire 1985, la Commission a décidé d'une attribution d'aide alimentaire pour une valeur estimée à environ 7 millions d'Écus. Cette aide, conformément aux critères d'attribution de l'aide alimentaire, est destinée à compléter une partie des déficits nutritionnels existants dans ce pays et permettra, par la consitution de fonds de contrepartie, le financement de projets de développement agricole.

Il convient en outre d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que, même s'il n'y a pas de famine déclarée, la situation nutritionnelle des populations d'Amérique centrale, et plus particulièrement du Nicaragua, reste très délicate et rend nécessaire l'attribution d'aides alimentaires.

QUESTION ÉCRITE N° 971/85

de Mme Marijke Van Hemeldonck (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1985)

(85/C 272/45)

Objet : Pollution par les métaux lourds en Irlande

La Commission sait-elle que :

— la société MOGUL a exploité, de 1968 à 1982, une mine de plomb et de zinc à Silvermines, dans le comté de Tipperary en Irlande, et en a deversé les déchets, sous forme de boues, à Gortmore (vallée du Shannon) sans autorisation d'exploitation ;

— les eaux résiduaires (60 % des boues) ont été et sont toujours déversées dans la rivière Kilmastulla, qui se jette à 12 kilomètres en aval dans le Shannon ;

— la masse de boues séchées, d'un poids de quelque 9 millions de tonnes, s'étale sur une superficie de 60 hectares ;

— ces boues, qui commencent actuellement à sécher, se transforment en poussière, laquelle est éparpillée à tous vents et contient des concentrations élevées de plomb et d'autres métaux lourds ?

La Commission estime-t-elle qu'en tolérant cette situation, l'Irlande ait appliqué correctement chacune des directives suivantes :

— 75/440/CEE concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres (1) ;

— 75/442/CEE relative aux déchets (2) ;

— 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade (3) ;

— 76/464/CEE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (4) ;

— 77/312/CEE concernant la surveillance biologique de la population vis-à-vis du risque saturnin (5) ;

— 78/319/CEE relative aux déchets toxiques et dangereux (6) ;

— 78/659/CEE concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons (7) ;

— 79/923/CEE relative à la qualité requise des eaux conchylicoles (8) ;

— 80/68/CEE concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (9) ;

— 80/778/CEE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (10) ;

— 80/779/CEE concernant des valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension (11) ;

— 82/884/CEE concernant une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère (12) ;

— 83/513/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium (13) ;

— 84/156/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins (14) ;

— 84/360/CEE relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles (15) ?

Quelles mesures la Commission prendra-t-elle en l'occurence ?

(1) JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 26.
(2) JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39.
(3) JO n° L 31 du 5. 2. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.
(5) JO n° L 105 du 28. 4. 1977, p. 10.
(6) JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 84.
(7) JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 1.
(8) JO n° L 281 du 10. 11. 1979, p. 47.
(9) JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 43.
(10) JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 11.
(11) JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 30.
(12) JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 15.
(13) JO n° L 291 du 24. 10. 1983, p. 1.
(14) JO n° L 74 du 17. 3. 1984, p. 74.
(15) JO n° L 188 du 16. 7. 1984, p. 20.

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(13 septembre 1985)

La Commission n'a pas eu connaissance des faits évoqués par l'honorable parlementaire.

Elle effectue une enquête auprès de l'État membre intéressé et ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire du résultat de cette enquête.

QUESTION ÉCRITE N° 972/85
de Mme Marijke Van Hemeldonck (S — B)
à la Commission des Communautés européennes
(12 juillet 1985)
(85/C 272/46)

Objet : Intérêts des personnes âgées

Eu égard au nombre croissant de personnes âgées dans la Communauté et au nombre important de députés européens qui défendent les intérêts de ces personnes et participent aux travaux de l'intergroupe « Personnes âgées », la Commission peut-elle confirmer qu'elle envisage de prendre des mesures destinées à améliorer la représentation des intérêts des personnes âgées, et indiquer quels progrès ont été accomplis sur ce plan ?

Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission
(23 août 1985)

Oui. Les mesures à prendre à effet sont à l'examen.

QUESTION ÉCRITE N° 977/85
de M. Willy Kuijpers (ARC — B)
à la Commission des Communautés européennes
(18 juillet 1985)
(85/C 272/47)

Objet : TGV Paris-Bruxelles-Cologne

La Commission est vraisemblablement au courant du projet de liaison ferroviaire à grande vitesse entre Paris, Bruxelles et Cologne.

Ce projet a-t-il fait l'objet d'une étude de ses effets sur l'environnement ?

Dans l'affirmative, pourrais-je en obtenir un exemplaire ?

Ce projet a-t-il fait l'objet d'une analyse des coûts et des avantages ?

Dans l'affirmative, pourrais-je en obtenir un exemplaire ?

Où en est actuellement ce projet ?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
(11 septembre 1985)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 676/85 de M. Fatous [1].

[1] JO n° C 259 du 10. 10. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 996/85
de M. Ib Christensen (ARC — DK)
à la Commission des Communautés européennes
(18 juillet 1985)
(85/C 272/48)

Objet : Présentation au Conseil européen de Milan d'un mémorandum.

La Commission a publié le 24 juin 1985 un mémorandum dont le titre est en anglais « Towards a European Technology Community », en vue de son adoption par le Conseil européen de Milan des 28 et 29 juin 1985.

Dans ce document, on utilise (page 6 paragraphe 2) l'expression « les États européens ».

La Commission peut-elle définir ce concept, et cela signifie-t-il qu'à l'avenir les États membres de la CEE seront appelés officiellement :« les États européens » ?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission
(3 septembre 1985)

Dans le passage du document auquel se refère l'honorable parlementaire, il est question des États membres de l'Agence spatiale européenne. Comme l'honorable parlementaire le sait peut-être, ces États ne sont pas tous membres de la Communauté européenne.

QUESTION ÉCRITE N° 1092/85
de M. Willy Kuijpers (ARC — B)
à la Commission des Communautés européennes
(3 septembre 1985)
(85/C 272/49)

Objet : Vandalisme dans le football

La Commission peut-elle indiquer :

— Combien de morts et de blessés il y a eu lors de matches de coupe européenne de football de 1970 à 1985 inclus ?

  Voudrait-elle fournir une ventilation par match en indiquant où les rencontres ont eu lieu et quelles équipes elles opposaient ?

— Voudrait-elle en outre préciser si les victimes sont à imputer à des accidents (incendie, effondrement de toit, etc.) ou au vandalisme ?

Réponse donnée par M. Sutherland au nom de la Commission

(9 septembre 1985)

La Commission ne dispose pas des informations demandées par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1093/85
de M. Willy Kuijpers (ARC — B)
à la Commission des Communautés européennes

(3 septembre 1985)

(85/C 272/50)

Objet : Exportations de pâtes à destination de l'Amérique

La Commission peut-elle indiquer à combien se chiffrent les exportations de pâtes (ventilées par État membre) en précisant les pays destinataires ?

Peut-elle communiquer les chiffres des importations (ventilées par État membre) d'agrumes, d'amandes et de noix provenant d'Amérique, des pays méditerranéens, d'Israël et des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ?

Sont souhaités les chiffres se rapportant à la période allant de 1975 à 1985.

Réponse donnée par M. Pfeiffer au nom de la Commission

(16 septembre 1985)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 1222/85
de M. Willy Kuijpers (ARC — B)
à la Commission des Communautés européennes

(3 septembre 1985)

(85/C 272/51)

Objet : Utilisation de témoignages de « super-indicateurs » par la justice britannique en Irlande du Nord

1. La Commission peut-elle donner son sentiment quant à l'utilisation de témoignages de « super-indicateurs » par la justice britannique dans les six comtés d'Irlande du Nord ?

2. a) Quel est le nombre de personnes mises en état d'inculpation depuis le recours à ces témoins ?
   b) Combien d'entre elles ont été libérées ?

3. Quel est le nombre de « super-indicateurs » ayant

a) bénéficié d'une remise de peine,

b) été libérés ?

4. À combien s'élève pour le Trésor britannique la facture de la « protection » et de la « réinsertion » de ces « super-indicateurs » ?

Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(13 septembre 1985)

L'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu des traités ne conduit pas la Commission à disposer des informations du genre de celles demandées par l'honorable parlementaire.

Dans ces conditions, la Commission regrette de ne pas pouvoir répondre à la question de l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1261/85
de M. Lambert Croux (PPE — B)
à la Commission des Communautés européennes

(3 septembre 1985)

(85/C 272/52)

Objet : Projets de démonstration dans le secteur énergétique

La Commission peut-elle fournir des indications en ce qui concerne l'aide communautaire acordée depuis 1980 à des projets de démonstration dans le secteur énergétique en Belgique, et préciser :

1) quels sont les projets de démonstration ayant bénéficié ou bénéficiant de l'aide communautaire et

2) quelle est la répartition de l'aide par secteur ?

Réponse donnée par M. Mosar au nom de la Commission

(13 septembre 1985)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement un relevé d'ordinateur contenant les informations demandées.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

PERSPECTIVES EUROPÉENNES

LE SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN

Origines, fonctionnement et perspectives

(Seconde édition revue et mise à jour)

Jacques van Ypersele

Jean-Claude Koeune

Préface de Robert Triffin

Depuis le 13 mars 1979, les relations des monnaies de la Communauté européenne (à l'exception de la livre sterling et de la drachme) sont réglées par le système monétaire européen (SME). La création du SME a répondu à une double préoccupation: stabiliser les rapports de change entre les monnaies européennes, et faire reposer cette stabilité externe sur une meilleure convergence des économies de la Communauté vers la stabilité interne.

Le présent ouvrage vise à répondre aux nombreuses questions que «l'honnête homme» peut se poser, tant sur les mécanismes et la signification économique du SME que sur ses premiers résultats et les perspectives d'avenir qui s'offrent à lui.

Le chapitre I expose ce que furent les *motivations de l'effort européen* dans un univers où, suite à la désintégration du système de Bretton Woods, le «flottement» des grandes monnaies s'est dans la pratique accompagné d'une grande instabilité monétaire internationale peu propice à l'investissement et à la reprise de la croissance.

Mais la création par le SME d'une «zone de stabilité monétaire en Europe» s'est également inscrite dans la succession d'efforts qui ont jalonné la poursuite, sur le plan monétaire, de l'intégration économique européenne. Le chapitre II retrace ces *tentatives antérieures*, depuis la formulation d'un certain nombre d'objectifs dans le traité de Rome jusqu'au flottement concerté de certaines monnaies européennes dans le «serpent».

Le chapitre III détaille le *contenu du SME* et de ses mécanismes (mécanismes de change et d'intervention, rôle de l'Écu, systèmes de crédit), en montrant notamment les nouveautés que ces mécanismes incorporent par rapport au «serpent» et en analysant dans l'abstrait leurs conditions de bon fonctionnement.

Le chapitre IV montre alors, à l'aide de nombreuses données chiffrées, ce que fut la *réalité du fontionnement du SME* durant ses cinq premières années: dans un environnement international plus instable que jamais, une bonne performance sur le plan de la stabilité externe; en outre, une convergence vers la stabilité interne encore insuffisante mais en progrès certain depuis les deux derniers réalignements des parités, enfin, un développement récent mais rapide de l'usage privé de l'Écu.

Enfin, le chapitre V se penche sur *l'avenir du SME:* il évoque le passage — différé — à la phase institutionnelle, souligne le caractère prioritaire de la recherche d'une meilleure convergence des économies participantes et expose un certain nombre de réformes possibles qui seraient de nature à renforcer la cohésion du système et sa capacité de résistance aux chocs venus de l'extérieur.

154 pages

CB-41-84-127-FR-C ISBN 92-825-4512-1

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

FB 200 FF 30

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

85-15

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

PRINCIPAUX TEXTES RÉGISSANT LA POLITIQUE RÉGIONALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Document

Un regroupement de dispositions législatives communautaires en matière de politique régionale.

Dans le sommaire:

- Politique régionale et Fonds européen de développement régional
- Actions communautaires spécifiques
- Comité de politique régionale
- Programmes de développement régional
- Autres

99 pages

CB-43-85-490-FR-C ISBN 92-825-5284-5

Publié en: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

FB 400 FF 61

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

85-26